

L'original a été  
déposé au greffe de  
la Cour d'Appel de  
Bruxelles, le  
29-07-2016  
Le greffier

RECOURS DEVANT LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

*NON-*  
VERSION CONFIDENTIELLE<sup>1</sup>

(Article 2, § 1 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges)

Devant la Cour d'appel de Bruxelles, statuant comme en référé,

**I.**

Le 29 juillet 2016,

**II.**

La **SKYPE COMMUNICATIONS SARL**, 23-29 Rives de Clausen, L-2165 Luxembourg, Luxembourg (ci-après dénommée '**Skype**'), numéro d'entreprise R.C.S. Luxembourg B100.468;

**Partie appelante,**

Représentée par maîtres **Erik VALGAEREN**, **Ian ARNOUITS** et **Carol EVRARD**, avocats au cabinet d'avocat Stibbe, Loksumstraat 25, 1000 Brussel,

**III.**

Soumet respectueusement, auprès de la Cour d'appel de Bruxelles, statuant comme en référé, un recours contre la 'Décision du Conseil de l'IBPT du 30 mai 2016 relative à l'imposition d'une amende administrative à Skype pour le non-respect de l'article 9, §1er, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques' (ci-après dénommée la '**Décision Attaquée**'),

**IV.**

Dans le cadre de ce recours, Skype agit contre la partie suivante:

L'Institut Belge des Services Postaux et des Télécommunications (ci-après dénommé l'**IBPT**'), conformément à la loi concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges,

**Partie intimée,**

Ellipse Building - C  
Boulevard du Roi Albert II, 35  
1030 Bruxelles

<sup>1</sup> Voy. section 9.

## V.

Par la présente, Skype fait appel de la Décision Attaquée, en particulier de la section 6 de la décision qui énonce:

*“Vu l'article 9, §1er, de la LCE et l'article 21 et la loi-statut, après avoir dûment entendu Skype par écrit et oralement, l'IBPT:*

- *Constata le non-respect par Skype de l'article 9, §1er, de la LCE pour avoir fourni un service de communications électroniques sans l'avoir notifié à l'IBPT;*
- *Ordonne à Skype de mettre fin à l'infraction dans un délai de 1 mois maximum;*
- *Impose à Skype une amende de 223 454 euros pour ce qui est de l'infraction à l'article 9, §1er, de la LCE. L'amende est reversée au Trésor public;*
- *Ordonne le paiement par Skype de ce montant dans les 60 jours de la réception de la présente décision par virement sur le numéro de compte IBAN : BE63 6792 0058 7108 – BIC: PCHQBEEB au nom du SPF Economie – Compte des recettes générales, avec en communication “Amende IBPT à Skype – non-respect de l'article 9, § 1er, de la LCE”.”*

## VI.

Le code nature du présent recours est le : **I.1.a** – compétence exclusive de Bruxelles (IBPT): appel contre une décision de l'IBPT conformément à loi concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges.

## TABLE DES MATIERES

<b><u>1</u></b>	<b><u>CADRES REGLEMENTAIRES BELGE ET EUROPEEN</u></b>	<b><u>4</u></b>
1.1	LES DIRECTIVES EUROPEENNES	4
1.2	LA LCE	5
1.3	LA LOI STATUT	6
1.4	LA LOI RECOURS	8
<b><u>2</u></b>	<b><u>CONTEXTE FACTUEL</u></b>	<b><u>8</u></b>
2.1	CORRESPONDANCE ENTRE LES PARTIES ANTERIEURE A LA DECISION	8
2.2	COMMUNICATION ET PROJET DE DECISION	10
2.3	LA DECISION ATTAQUEE	10
2.4	COMMUNICATION DU CONSEIL DE L'IBPT DU 27 FEVRIER 2015 CONCERNANT L'OBLIGATION DE NOTIFICATION A L'IBPT EN TANT QU'OPERATEUR	10
2.5	LE RAPPORT DE L'ORECE	11
<b><u>3</u></b>	<b><u>DESCRIPTION TECHNIQUE</u></b>	<b><u>13</u></b>
3.1	DESCRIPTION DU FONCTIONNEMENT DE SKYPEOUT	13
3.2	CONSEQUENCES TECHNIQUES D'UNE NOTIFICATION A L'IBPT	15
<b><u>4</u></b>	<b><u>OBJET DE L'APPEL</u></b>	<b><u>16</u></b>
<b><u>5</u></b>	<b><u>ADMISSIBILITÉ DE L'APPEL</u></b>	<b><u>16</u></b>
5.1	COMPETENCE DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES ET INTERET A AGIR DANS LE CHEF DE SKYPE	16
5.2	DELAI POUR INTRODUIRE L'APPEL	16
<b><u>6</u></b>	<b><u>A TITRE PRINCIPAL : SKYPE N'EST PAS SOUMIS A L'OBLIGATION DE NOTIFIER SKYPEOUT</u></b>	<b><u>17</u></b>
<b><u>7</u></b>	<b><u>A TITRE SUBSIDIAIRE: QUESTIONS PREJUDICIELLES A LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE</u></b>	<b><u>31</u></b>
<b><u>8</u></b>	<b><u>A TITRE PLUS SUBSIDIAIRE : ILLEGALITE DE L'AMENDE ADMINISTRATIVE IMPOSEES PAR L'IBPT A SKYPE</u></b>	<b><u>33</u></b>
<b><u>9</u></b>	<b><u>CONFIDENTIALITE DE L'APPEL ET DES PIECES</u></b>	<b><u>39</u></b>

## 1 CADRES REGLEMENTAIRES BELGE ET EUROPEEN

### 1.1 Les Directives Européennes

1. Les communications électroniques sont réglementées au niveau européen entre autres par la Directive 2002/21/CE du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, telle qu'amendée par la Directive 2009/140/CE (ci-après dénommée la 'Directive Cadre') ainsi que par la Directive 2002/20/CE du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques, telle qu'amendée par la Directive 2009/140/CE (ci-après dénommée la 'Directive Autorisation').

2. Les considérants suivants de la Directive Cadre exposent le principe fondamental visant à l'instaurant d'un cadre réglementaire harmonisé au niveau européen:

(5) *"La convergence des secteurs des télécommunications, des médias et des technologies de l'information implique que tous les réseaux de transmission et les services associés soient soumis à un même cadre réglementaire."*

(9) *Les services propres à la société de l'information sont couverts par la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur ("directive sur le commerce électronique")(11).*

(10) *La définition du "service de la société de l'information", qui figure à l'article 1er de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information(12), se rapporte à une large gamme d'activités économiques se déroulant en ligne; la plupart de ces activités ne sont pas couvertes par le champ d'application de la présente directive, car elles ne consistent pas entièrement ou principalement en la transmission de signaux sur des réseaux de communications électroniques; les services de téléphonie vocale et de transmission de courrier électronique sont couverts par la présente directive. La même entreprise, par exemple un prestataire de services Internet, peut proposer à la fois un service de communications électroniques, tel que l'accès à Internet, et des services non couverts par la présente directive, tels que la fourniture de contenus sur la toile.*

(41) *Étant donné que les objectifs de l'action envisagée, à savoir l'achèvement d'un cadre harmonisé pour la réglementation des services de communications électroniques, des réseaux de communications électroniques et des ressources et services associés, ne peuvent être atteints de manière suffisante par les États membres, et peuvent donc, pour des raisons de dimensions et d'effets de l'action, être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs. (Skype souligne)*

Le considérant 16 de la Directive Cadre décrit l'objectif poursuivi par le cadre réglementaire européen:

*"Il convient que les autorités réglementaires nationales fondent leur action sur un ensemble harmonisé d'objectifs et de principes et qu'elles coordonnent, s'il y a lieu, cette action avec celle que mènent les autorités réglementaires d'autres États membres dans l'accomplissement des missions qui leur sont assignées par le présent cadre réglementaire."* (Skype souligne)

3. L'article 2 de la Directive Cadre définit les concepts fondamentaux que sont le « réseau de communications électroniques » et les « services de communications électroniques » comme suit :

- “ ‘réseau de communications électroniques’ : les systèmes de transmission et, le cas échéant, les équipements de commutation ou de routage et les autres ressources qui permettent l'acheminement de signaux par câble, par voie hertzienne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques, comprenant les réseaux satellitaires, les réseaux terrestres fixes (avec commutation de circuits ou de paquets, y compris l'Internet) et mobiles, les systèmes utilisant le réseau électrique, pour autant qu'ils servent à la transmission de signaux, les réseaux utilisés pour la radiodiffusion sonore et télévisuelle et les réseaux câblés de télévision, quel que soit le type d'information transmise; ”
- “ ‘service de communications électroniques’ : le service fourni normalement contre rémunération qui consiste entièrement ou principalement en la transmission de signaux sur des réseaux de communications électroniques, y compris les services de télécommunications et les services de transmission sur les réseaux utilisés pour la radiodiffusion, mais qui exclut les services consistant à fournir des contenus à l'aide de réseaux et de services de communications électroniques ou à exercer une responsabilité éditoriale sur ces contenus; il ne comprend pas les services de la société de l'information tels que définis à l'article 1er de la directive 98/34/CE qui ne consistent pas entièrement ou principalement en la transmission de signaux sur des réseaux de communications électroniques; ” (Skype souligne)

4. En outre, l'article 3.2 de la Directive Autorisation énonce que “la fourniture de réseaux de communications électroniques ou la fourniture de services de communications électroniques ne peut faire l'objet (...) que d'une autorisation générale. L'entreprise concernée peut être invitée à soumettre une notification (...). ”

## 1.2 La LCE

5. Les Directives européennes susmentionnées ont fait l'objet d'une transposition en droit belge dans la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après la “LCE”).

6. L'article 2 de la LCE reprend les définitions de “ réseau de communications électroniques ” et “ services de communications électroniques ” dans les termes suivants :

- “3° ‘Réseau de communications électroniques’ : les systèmes de transmission et, le cas échéant, les équipements de commutation ou de routage et les autres ressources, y compris les éléments de réseau qui ne sont pas actifs, qui permettent l'acheminement de signaux par câble, par voie hertzienne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques comprenant les réseaux satellitaires, les réseaux terrestres fixes (avec commutation de circuits ou de paquets, y compris l'Internet) et mobiles, les systèmes utilisant le réseau électrique, dans la mesure où ils sont utilisés pour la transmission de signaux autres que ceux de radiodiffusion et de télévision; ”
- “5° ‘service de communications électroniques’ : le service fourni normalement contre rémunération qui consiste entièrement ou principalement en la transmission, en ce compris les opérations de commutation et de routage, de signaux sur des réseaux de communications

*électroniques, à l'exception (a) des services consistant à fournir un contenu (à l'aide de réseaux et de services de communications électroniques) ou à exercer une responsabilité éditoriale sur ce contenu, à l'exception (b) des services de la société de l'information tels que définis à l'article 2 de loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information qui ne consistent pas entièrement ou principalement en la transmission de signaux sur des réseaux de communications électroniques et à l'exception (c) des services de la radiodiffusion y compris la télévision."*

7. L'article 9, § 1 de la LCE contient, au niveau belge, une obligation de notification:

*"La fourniture ou revente en nom propre et pour son propre compte de services ou de réseaux de communications électroniques ne peut débiter, sans préjudice des dispositions de l'article 39, qu'après une notification à l'Institut contenant les éléments suivants:*

- 1. le nom, l'adresse, le numéro de TVA et de registre de commerce du prestataire ou un numéro d'identification similaire regroupant valablement ces données;*
  - 2. la personne de contact avec l'Institut;*
  - 3. une description succincte et précise de son service ou réseau;*
  - 4. la date à laquelle les activités devraient probablement débiter.*
- La notification se fait par envoi recommandé."*

### **1.3 La Loi Statut**

8. L'IBPT est le régulateur belge des secteurs des postes et des télécommunications. Son fonctionnement est réglementé dans la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges (ci-après la '**Loi Statut**').

9. L'IBPT est entre autres compétent pour contrôler le respect de la LCE (article 14, §1, 3° de la Loi Statut).

L'article 21, §1 à 8 de la Loi Statut décrit la procédure devant être suivie par l'IBPT dans l'hypothèse d'une suspicion de violation de la LCE:

*"§ 1er. Si le Conseil dispose d'un faisceau d'indices qui pourraient indiquer une infraction à la législation ou à la réglementation dont l'Institut contrôle le respect ou aux décisions prises par l'Institut en exécution de cette législation ou réglementation, il fait part le cas échéant de ses griefs à l'intéressé ainsi que des mesures envisagées visées au paragraphe 5 qui seront appliquées en cas de confirmation de l'infraction.*

*§ 2. Le Conseil fixe le délai dont dispose l'intéressé pour consulter le dossier et présenter ses observations écrites. Ce délai ne peut être inférieur à dix jours ouvrables.*

*§ 3. L'intéressé est invité à comparaître à la date fixée par le Conseil et communiquée par lettre recommandée. Il peut se faire représenter par le conseil de son choix.*

*§ 4. Le Conseil peut entendre toute personne pouvant contribuer utilement à son information, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé.*

§ 5. Si le Conseil conclut à l'existence d'une infraction, il peut adopter, en une ou plusieurs décisions, une ou plusieurs des mesures suivantes :

1° l'ordre de remédier à l'infraction, soit immédiatement, soit dans le délai raisonnable qu'il impartit, pour autant que cette infraction n'ait pas cessé;

1°/1. des prescriptions relatives à la manière dont il faut remédier à l'infraction;

2° le paiement dans le délai imparti par le Conseil d'une amende administrative au profit du Trésor public d'un montant maximal de 5.000 euros pour les personnes physiques et de 5 % au maximum du chiffre d'affaires du contrevenant réalisé au cours de l'exercice complet le plus récent dans le secteur des communications électroniques ou des services postaux en Belgique ou si le contrevenant ne développe pas d'activités lui faisant réaliser un chiffre d'affaires, d'un montant maximal de 1.000.000 d'euros pour les personnes morales;

3° l'ordre de cesser ou de suspendre la fourniture d'un service ou d'un ensemble de services qui, si elle se poursuivait, serait de nature à entraver la concurrence de manière significative, jusqu'au respect, selon les modalités fixées par le Conseil, des obligations imposées en matière d'accès à la suite d'une analyse de marché réalisée conformément à la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques. En l'absence de données concernant le chiffre d'affaires visé à l'alinéa 2, 2°, l'Institut peut déterminer un chiffre d'affaires sur la base de données obtenues de tiers ou sur la base du chiffre d'affaires d'une personne comparable.

§ 6. Si les mesures prises conformément au paragraphe 5 n'ont pas permis de remédier à l'infraction, le Conseil peut, après avoir suivi la procédure prévue aux paragraphes 1er à 5, imposer une amende administrative dont le montant ou le pourcentage maximum représente le double du montant ou du pourcentage visé au paragraphe 5, alinéa 2, 2°.

§ 7. Si les mesures prises conformément au paragraphe 5 n'ont pas permis de remédier à l'infraction et s'il s'agit d'une infraction grave ou répétée, le Conseil peut en outre : 1° suspendre ou retirer les droits d'utilisation attribués, dont les conditions n'ont pas été respectées ou 2° ordonner la suspension de tout ou partie de l'exploitation du réseau ou de la fourniture du service en question ainsi que de la commercialisation ou de l'utilisation de tout service ou produit concerné;

§ 8. Toute décision prise en application du présent article est notifiée sans retard à l'intéressé par lettre recommandée ainsi qu'au ministre et publiée sur le site Internet de l'Institut.

*La décision fait mention du délai raisonnable dans lequel l'intéressé doit satisfaire à la mesure ou aux mesures imposées."*

## 1.4 La Loi Recours

10. Les recours contre les décisions de l'IBPT sont règlementés par la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications (ci-après la 'Loi Recours').

11. Les recours doivent être formés conformément aux articles 2 et 3 de la Loi Recours:

*"Art. 2.*

*§ 1er. Les décisions de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications peuvent faire l'objet d'un recours en pleine juridiction devant la cour d'appel de Bruxelles statuant comme en référé. L'Institut est partie adverse à la procédure.*

*Toute personne ayant un intérêt pour agir peut introduire le recours visé à l'alinéa 1er.*

*(...)*

*§ 2. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.*

*(...)*

*Art. 3.*

*Pour l'ensemble des aspects ayant trait à la procédure devant la cour d'appel de Bruxelles qui ne sont pas traités par ce chapitre, les dispositions du Code judiciaire relatives à l'appel sont d'application. "*

## 2 CONTEXTE FACTUEL

### 2.1 Correspondance entre les parties antérieure à la décision

12. Par lettres des 11 mai<sup>2</sup> et 9 août 2011 (**Pièce 1**), l'IBPT a informé Skype de son point de vue à l'égard de l'obligation de notification énoncée à l'article 9, § 1 de la LCE et a demandé à Skype de se conformer à cette obligation. Ces deux lettres étaient très concises et ne spécifiaient en réalité pas que l'IBPT visait, par cette demande, SkypeOut en particulier (comme partie du logiciel Skype, voy. section 3.1 ci-dessous).

Par courrier du 24 août 2011, Skype a répondu qu'elle n'est pas soumise à l'obligation de notification puisqu'elle ne poursuit aucune activité en Belgique ni ne cible les utilisateurs belges. En outre, Skype ne fournit pas de service de communications électroniques (**Pièce 2**).

---

<sup>2</sup> Cette lettre n'a cependant jamais été reçue par Skype (tel qu'indiqué dans la lettre de Skype du 24 août 2011).

13. L'IBPT s'est abstenu de répondre aux arguments soulevés par Skype et a réaffirmé sa position dans une lettre du 14 août 2013, soit 2 ans après la/es lettre(s) initiale(s) (Pièce 3). L'IBPT, pour la première fois, a finalement indiqué que l'objet de l'obligation de notification était SkypeOut et a reformulé sa demande de notification, à défaut de quoi des procédures seraient engagées. L'IBPT a également pour la première fois indiqué qu'il considère que l'utilisation du plan de numérotation (belge) devait être considéré comme un facteur déterminant dans la qualification de services de communications électroniques (ci-après "SCE").

Dans une lettre du 13 décembre 2013, Skype a répondu à nouveau qu'elle n'est pas sujette à cette obligation de notification puisqu'elle n'est pas un fournisseur de services de communications électroniques (Pièce 4). Skype a en particulier critiqué le raisonnement de l'IBPT fondé sur le plan de numérotation et a informé l'IBPT des conséquences sans précédents de l'adoption d'une telle position.

14. L'IBPT s'est à nouveau abstenu d'exposer les motifs justifiant son raisonnement selon lequel le point de vue de Skype est incorrect. L'IBPT s'est contenté de réaffirmer sa position initiale sans répondre aux points soulevés par Skype. L'IBPT a également, dans une lettre du 5 février 2014, demandé à Skype de lui fournir son chiffre d'affaires annuel (information s'avérant pertinente pour l'imposition d'une amende conformément à l'article 21 de la Loi Statut) (Pièce 5).

Skype a ensuite exposé sa position à l'IBPT lors d'une réunion qui s'est tenue le 12 mars 2014. Skype a également indiqué à l'IBPT, dans une lettre du 18 mars 2014, que son chiffre d'affaires dans le secteur des communications électroniques en Belgique était nul, dans la mesure où il ne fournit pas de service de communications électroniques et qu'elle était soumise aux lois du Luxembourg (Pièce 6).

Une autre réunion entre les deux parties s'est ensuite tenue le 1er juillet 2014, au cours de laquelle Skype a donné à l'IBPT un exposé technique et complet sur le fonctionnement de SkypeOut, lui exposant ainsi la technologie employée par Skype, afin que l'IBPT comprenne que Skype ne transmet aucun signal vocal (voy. section 3.1 ci-après).

15. L'IBPT a ensuite, dans une lettre du 28 juillet 2014, réitéré sa demande antérieure, et a exigé d'obtenir le montant des revenus de SkypeOut pour l'année 2013, générés par les clients utilisant SkypeOut en Belgique, ou alternativement, les revenus générés par les comptes belges (Pièce 7).

Le 12 août 2014, à la demande de l'IBPT, Skype lui a communiqué une version écrite de la présentation donnée lors de la réunion du 1er juillet 2014 (voy. Pièce Confidentielle A; voy. également section 3.1 ci-dessous).

Skype, dans une lettre du 20 août 2014, a ensuite exposé les raisons pour lesquelles il serait impossible, ou à tout le moins, incorrect, de divulguer les informations concernant les revenus de SkypeOut demandées par l'IBPT (Pièce 8). A défaut pour l'IBPT de démontrer que SkypeOut est un SCE, l'IBPT n'a aucune compétence à l'égard de Skype. Partant, Skype ne se trouve pas dans l'obligation de divulguer des informations sensibles à une entité n'ayant aucunement fait la preuve de son autorité justifiant d'exiger une telle divulgation.

## 2.2 Communication et projet de décision

16. Par courrier du 23 décembre 2014, l'IBPT a communiqué à Skype ses griefs concernant le non-respect de l'article 9, § 1er de la LCE et les mesures envisagées à cet égard (ci-après la '**Communication du 23 décembre 2014**'; voy. **Pièce 9** et **Pièce Confidentielle B**).

Skype a communiqué ses commentaires écrits à l'IBPT le 29 janvier 2015 (voy. **Pièce 10** et **Pièce Confidentielle C**) et a comparu lors de la séance d'audition du 12 février 2015. En outre, Skype a transmis un courrier supplémentaire à l'IBPT le 26 février 2015, pour lui fournir des informations additionnelles sur certains sujets abordés lors de la réunion du 12 février 2015 (**Pièce 11**).

17. Ce n'est que le 1er février 2016 – en l'absence de tout échange de correspondance dans l'intervalle – qu'un projet de décision fut envoyé par l'IBPT à Skype (**Pièce 12** et **Pièce Confidentielle D**). Le contenu de ce projet était presque identique à la Communication du 23 décembre 2014 et ne fournissait aucune clarification ou explication complémentaires réfutant la position de Skype.

Skype a alors transmis par courrier du 23 février 2016 (**Pièce 12** et **Pièce Confidentielle E**) ses commentaires relatifs à ce nouveau projet de décision et a comparu lors de la séance d'audition du 7 mars 2016. En outre, Skype a envoyé un courrier à l'IBPT au sujet du rapport ORECE (voy. section 2.5 ci-dessous) le 21 mars 2016 (**Pièce 14**).

## 2.3 La Décision Attaquée

18. Par lettre du 1er juin 2016, l'IBPT a communiqué à Skype la 'décision du Conseil de l'IBPT du 30 mai 2016 relative à l'imposition d'une amende administrative à Skype pour le non-respect de l'article 9, § 1er, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques' (**Pièce 15** et **Pièce Confidentielle F**).

Dans la section 6 de la Décision Attaquée, l'IBPT constate tout d'abord la violation de l'article 9, § 1 de la LCE par Skype et ordonne à Skype de mettre fin à l'infraction dans un délai de un (1) mois maximum. En outre, l'IBPT impose à Skype une amende de 223.454 euros et en ordonne le paiement dans les 60 jours de la réception de la Décision.

**Il s'agit de la Décision Attaquée.**

## 2.4 Communication du Conseil de l'IBPT du 27 février 2015 concernant l'obligation de notification à l'IBPT en tant qu'opérateur

19. Bien que l'IBPT ait, depuis 2011, demandé à Skype de notifier SkypeOut comme étant un SCE, l'IBPT n'a jamais démontré le bienfondé de cette demande. L'inexistence d'une telle obligation est évidente au vu de la consultation lancée par l'IBPT après avoir exigé de Skype qu'elle notifie SkypeOut. La consultation ainsi que la communication qui s'en suivit, concernent l'obligation de notification auprès de l'IBPT en tant qu'opérateur.

La consultation a été effectuée en mai et juin 2014 et la communication a ensuite été publiée par l'IBPT le 27 février 2015 (ci-après la '**Communication du 27 février 2015**'; voy. **Pièce 16**), postérieurement donc à l'envoi à Skype de la Communication du 23 décembre 2014 faisant état de la

supposée violation par Skype de son obligation de notification. Il ne peut logiquement être question de la violation d'une obligation si l'existence de cette dernière n'est même pas établie.

Manifestement l'IBPT lui-même a considéré que l'obligation de notification n'était pas suffisamment claire et a partant décidé de rédiger des lignes directrices à cet égard, en ce compris une liste de 'questions-réponses' visant à clarifier qui est ou n'est pas soumis à l'obligation de notification.

20. La communication aborde à plusieurs reprises le rôle des acteurs 'over the top' (ci-après 'OTT')<sup>3</sup>.

L'IBPT reconnaît tout d'abord de manière générale le statut incertain des acteurs OTT dans le cadre réglementaire des communications électroniques existant ainsi que les attentes en termes de modifications à venir dudit cadre réglementaire:

*“Concernant les évolutions technologiques, il faut souligner en particulier le rôle grandissant des acteurs OTT (« Over The Top ») qui utilisent l'infrastructure installée par d'autres pour fournir leurs services. L'évolution juridique peut se manifester à deux niveaux. D'une part, l'IBPT participera aux discussions au niveau européen sur l'interprétation du cadre réglementaire actuel au vu des évolutions technologiques. D'autre part, le cadre réglementaire européen en matière télécom sera en principe modifié dans les mois ou années à venir.”*

En outre, l'IBPT a inclus une référence aux OTT dans la réponse à la question : “ Le service consiste-t-il entièrement ou principalement en la transmission de signaux sur des réseaux de communications électroniques? ” :

*“De nombreuses remarques des contributeurs à la consultation publique sur le projet de la présente communication concernent la prise en compte des acteurs « Over The Top » (OTT) dans le cadre de l'application de la loi et dans le cadre d'une modification éventuelle du cadre réglementaire européen. Pour autant qu'il y ait des zones d'ombres à clarifier, l'IBPT estime toutefois que ce sujet doit avant tout être abordé au niveau de l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) et de la législation européenne.”*

21. Après la première publication de la Communication du 27 février 2015, l'IBPT a actualisé la page web à ce sujet le 21 octobre 2015 pour indiquer que la Communication pouvait être sujette à modifications en raison du Rapport ORECE, développé à la section suivante (voy. capture d'écran du site web en Pièce 17).

Partant, l'IBPT a indiqué que ses lignes de conduites concernant l'obligation de notification ne sont – en ce compris à ce jour – pas encore définitives et pourraient faire l'objet de modifications.

## 2.5 Le rapport de l'ORECE

22. L' 'Organe des Régulateurs Européens des Communications Electroniques' (ci-après l'“ORECE”) est un organe composé des régulateurs européens des communications électroniques, établi par le Règlement (CE) No 1211/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 25 novembre 2009.

---

<sup>3</sup> Il est largement accepté que les offres telles SkypeOut constituent également des OTT (logiciel).

L'ORECE *“contribue au développement et au meilleur fonctionnement du marché intérieur dans le secteur des réseaux et des services de communications électroniques. Il tend à garantir une application uniforme du cadre réglementaire européen ainsi qu'à promouvoir un marché intérieur efficace dans le secteur des télécoms, afin d'avantager tant les consommateurs que les entreprises. En outre, ORECE assiste la Commission et les autorités réglementaires nationales (ARN) dans la transposition du cadre réglementaire européen des communications électroniques.”*<sup>4</sup> (traduction libre) (Skype souligne)

23. En février 2016 l'ORECE a publié son 'Rapport sur les Services OTT'<sup>5</sup> (voy. **Pièce 18**). Ce rapport concerne donc les 'services over-the-top', définis par l'ORECE comme *“une méthode de fourniture, c'est-à-dire une fourniture via l'Internet public”* (traduction libre)<sup>6</sup>. Le rapport se concentre en particulier sur *“la relation entre les services OTT et les SCE”*<sup>7</sup>.

Dans le résumé du rapport, l'ORECE reconnaît qu'en raison des évolutions technologiques, il existe certaines incertitudes concernant les OTT et les SCE :

*“ Alors que la définition de SCE, élaborée à une étape différente de l'évolution technologique – pendant laquelle les services Internet en étaient à un stade très précoce de leur développement – a atteint son objectif à l'égard des services traditionnels, elle pose désormais un défi dans l'environnement OTT. Dans la mesure où l'étendue de la définition de SCE demeure incertaine, différentes réponses peuvent être apportées à la question de savoir dans quelle mesure certains types de services OTT sont visés par cette définition. Cela résulte également par exemple du fait que les services vocaux OTT ont la possibilité de permettre des appels depuis ou vers un service téléphonique accessible au public (ci-après : PATS).”*<sup>8</sup> (Skype souligne)

Selon le rapport de l'ORECE, *“la définition de SCE doit faire l'objet d'une clarification / doit être reconsidérée”*<sup>9</sup>. Alors que l'ORECE ne se prononce donc pas de manière définitive sur la correcte interprétation à adopter, il observe cependant que : *“le manque de clarté dans la définition de SCE ouvre la voie à l'adoption d'interprétations divergentes qui réduisent à peau de chagrin l'harmonisation entre les états membres et crée une incertitude dans le chef des opérateurs actifs dans le secteur, ou ceux qui envisageraient de s'y déployer.”*<sup>10</sup>.

Par conséquent, l'ORECE recommande, comme solution globale – et favorisant l'objectif général d'harmonisation – que, au vu de ces ambiguïtés, la définition de SCE soit reconsidérée ou clarifiée par les co-législateurs européens, dans le cadre de la révision du régime réglementaire européen des communications électroniques<sup>11</sup>. Plus spécifiquement, l'ORECE conclut que:

<sup>4</sup> [http://berec.europa.eu/eng/about\\_berec/what\\_is\\_berec/](http://berec.europa.eu/eng/about_berec/what_is_berec/)

<sup>5</sup> [http://berec.europa.eu/eng/document\\_register/subject\\_matter/berec/reports/5751-berec-report-on-ott-services](http://berec.europa.eu/eng/document_register/subject_matter/berec/reports/5751-berec-report-on-ott-services)

<sup>6</sup> Il est largement admis que les offres telles SkypeOut sont également des OTT (logiciel). Voy. page 3 du rapport de l'ORECE.

<sup>7</sup> Voy. page 3 du rapport de l'ORECE.

<sup>8</sup> Voy. page 3 du rapport de l'ORECE.

<sup>9</sup> Voy. page 4 du rapport de l'ORECE.

<sup>10</sup> Voy. page 4 du rapport de l'ORECE.

<sup>11</sup> Procéder de cette manière offrirait également une opportunité de déterminer dans quelle mesure certaines obligations réglementaires devraient ou non être imposées à différents types d'offres OTT. Voy. page 23 du Rapport de l'ORECE qui énonce: *“The proportionality of that obligation and its scope follows from whether the social benefits of the obligation are proportionate to the economic costs entailed for each regulated provider, and the static and dynamic competition effects of partial or universal application of the obligations.”*. (Traduction libre: *“La proportionnalité d'une telle obligation et son étendue résultent de l'analyse de la proportionnalité des bénéfices sociaux de cette obligation par rapport aux coûts économiques en résultant pour chaque fournisseur réglementé, ainsi que des effets*

*“Dans ce contexte, l’ORECE considère que la définition de SCE doit faire l’objet d’une clarification/doit être reconsidérée en vue d’assurer qu’elle demeure conciliable avec les nouveaux développements technologiques, adaptée aux besoins de l’avenir et qu’elle continue à constituer le fondement qui permet de déterminer quels services sont régis par le régime ECN/S. Le manque de clarté dans la définition de SCE ouvre la voie à l’adoption d’interprétations divergentes qui réduisent à peau de chagrin l’harmonisation entre les états membres et crée une incertitude dans le chef des opérateurs actifs dans le secteur, ou ceux qui envisageraient de s’y déployer. Dans ce contexte, l’ORECE encourage l’adoption de règles et principes convergents qui permettraient aux autorités nationales de régulation de faire face aux questions relatives à la protection des consommateurs ainsi qu’aux questions de concurrence qui résultent des interactions entre les SCE et les services OTT. Cette refonte du régime réglementaire R/SCE est l’occasion d’examiner la validité de la définition, en tenant compte de l’évolution des services et des marches.”<sup>12</sup> (Skype souligne)*

24. Bien que la version (finale) du rapport date de ‘Janvier 2016’, le rapport n’était pas encore publiquement accessible lorsque Skype a dû faire valoir ses observations sur le projet de décision de l’IBPT<sup>13</sup>. Skype a donc demandé, lors de la séance du 7 mars 2016, d’être autorisée à soumettre des commentaires supplémentaires quant au rapport final. L’IBPT a octroyé à Skype une période de deux semaines pour ce faire. Le 21 mars 2016, Skype a envoyé ses commentaires à l’IBPT par lettre (voy. Pièce 14). L’IBPT était donc totalement conscient du rapport de l’ORECE et de la position de Skype à cet égard.

### 3 DESCRIPTION TECHNIQUE

#### 3.1 Description du fonctionnement de SkypeOut

25. Skype est un logiciel de communication qu’un utilisateur final télécharge et installe à partir d’Internet sur son ordinateur ou sur tout autre appareil électronique (smartphone, tablette, ...) ou qui est déjà préinstallée à l’achat d’un tel appareil. Une fois téléchargé, l’utilisateur final peut uniquement utiliser le logiciel pour communiquer – via texte, audio ou vidéo – grâce à un outil informatique si celui-ci est connecté à Internet, dont l’accès lui est fourni par un tiers, fournisseur d’accès à Internet (ci-après ‘FAI’).

Le logiciel Skype peut également être utilisé pour effectuer des appels vers le réseau téléphonique public commuté (ci-après le ‘RTPC’). Cette fonctionnalité est généralement connue sous le nom de ‘SkypeOut’<sup>14</sup>, qui fait l’objet de la Décision Attaquée. L’utilisation de SkypeOut ne dépend donc pas uniquement des services de transmission fournis par le FAI de l’utilisateur final (et partant, de la connexion Internet), mais également des services de transmission des fournisseurs de services de téléphonie mondiaux, avec lesquels Skype s’est associée et qui sont dûment autorisés à transmettre et terminer des appels vers le RTPC. Ces partenaires opérateurs de réseau ont déployé leurs propres

---

*concurrentiels statiques et dynamiques d’une application partielle ou universelle de ces obligations”).*

<sup>12</sup> Page 37 du Rapport de l’ORECE.

<sup>13</sup> La lettre à l’IBPT a été envoyée le 23 février 2016, alors que le rapport de l’ORECE n’a été publié que le 26 février 2016.

<sup>14</sup> “Skype Number”, une fonctionnalité distincte, permet à un utilisateur de recevoir un appel depuis le RTPC sur un ordinateur (ou un autre appareil) qui utilise Skype. Cela n’est cependant pas l’objet de la Décision Attaquée et cette fonctionnalité n’est de toute façon pas disponible pour ce qui concerne l’utilisation de numéro de téléphone belge. Les utilisateurs de Skype ne peuvent donc utiliser le logiciel Skype pour recevoir des appels depuis le RTPC en utilisant des numéros de téléphone belges.

passerelles entre leur plateforme de commutation de réseau public téléphonique commuté et l'Internet. Ils exécutent toutes les opérations et transmission de signaux nécessaires pour assurer l'injection du trafic depuis Internet (auquel un utilisateur de Skype est connecté) sur le RTPC.

26. Le fonctionnement technique de SkypeOut est illustré dans les diagrammes suivants (pour un aperçu de ces diagrammes, voy. **Pièce Confidentielle A**):

- Un utilisateur s'enregistre auprès de Skype et saisit un numéro de téléphone à appeler. Les bases de données de Skype sont alors sollicitées (par Internet) pour vérifier l'utilisateur et pour faciliter la facturation sur son compte<sup>15</sup>. Aucun appel n'a lieu à ce stade.

Cela est représenté visuellement dans le diagramme 1 ci-dessous (CONFIDENTIEL):

\*\*\*

- Dès que les procédures de validation ont été accomplies, le FAI de l'utilisateur transmet le signal media qui transporte l'appel vocal depuis l'appareil de l'utilisateur via Internet, sous une forme encryptée, vers un serveur spécifique.<sup>16</sup>

Tel qu'énoncé ci-dessus, Skype n'assure pas elle-même la connexion entre l'utilisateur et Internet. L'utilisateur est responsable d'obtenir l'accès à Internet via un tiers, FAI.

Cela est représenté visuellement dans le diagramme 2 ci-dessous (CONFIDENTIEL):

---

<sup>15</sup> SkypeOut est une fonctionnalité payante, alors que l'utilisation d'autres fonctions de Skype est gratuite.

<sup>16</sup> Appelé un "serveur RTP".

\*\*\*

- (CONFIDENTIEL) \*\*\*

Cela est représenté visuellement dans le diagramme 3 ci-dessous (CONFIDENTIEL):

\*\*\*

### **3.2 Conséquences techniques d'une notification à l'IBPT**

27. L'obligation de notification énoncée à l'article 9 LCE n'implique pas simplement l'obligation de remplir un formulaire de notification et le paiement d'une redevance unique et annuelle à l'IBPT, mais entraîne en outre la nécessité de se conformer à de nombreuses obligations. Ces obligations ont été créées en vue d'être imposées aux fournisseurs de réseaux de téléphonie classique, mais ne correspondent plus à la réalité des technologies utilisées aujourd'hui, notamment par SkypeOut. Ces

obligations vont bien au-delà d'une simple obligation administrative, et imposent de nouvelles exigences techniques substantielles qui impliqueraient que des changements fondamentaux soient apportés à la technologie mais également au modèle économique par lequel SkypeOut est rendu accessible.

#### **4 OBJET DE L'APPEL**

**28.** Par la présente requête auprès de la Cour d'appel de Bruxelles, Skype demande tout d'abord à votre Cour d'annuler la Décision Attaquée, et plus précisément:

- i) Le constat du non-respect par Skype de l'article 9, § 1 LCE et l'ordre de mettre fin à ladite infraction en notifiant SkypeOut en tant que service de communications électroniques ;
- ii) L'ordre de payer l'amende administrative de 223.454 euros;

**29.** Skype demande en outre à votre Cour de dire pour droit que SkypeOut n'est pas un service de communications électroniques et que Skype n'est, partant, pas un fournisseur de services de communications électroniques soumis à l'obligation de notification auprès de l'IBPT.

#### **5 ADMISSIBILITÉ DE L'APPEL**

##### **5.1 Compétence de la Cour d'appel de Bruxelles et intérêt à agir dans le chef de Skype**

**30.** Conformément à l'article 2, § 1 de la Loi Recours, la cour d'appel de Bruxelles statue comme en référé à l'égard de recours introduits contre les décisions de l'IBPT.

Toute personne justifiant d'un intérêt pour agir peut introduire un tel recours.

**31.** En l'espèce, la Décision Attaquée a été adoptée à l'encontre de Skype par l'IBPT sur la base de l'article 21 de la Loi Statut.

La Cour d'appel de Bruxelles est dès lors compétente pour statuer sur le recours introduit par Skype contre les éléments de ladite décision.

En outre, Skype a un intérêt évident à agir contre une telle décision lui imposant le respect d'obligations majeures que sont l'introduction de la notification imposée par l'article 9 LCE, d'une part et l'obligation de payer une amende administrative pour avoir violé ladite obligation de notification, d'autre part.

##### **5.2 Délai pour introduire l'appel**

**32.** Conformément à l'article 2 § 2 de la Loi Recours, les recours contre les décisions de l'IBPT doivent être formés par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision.

L'article 53 du Code judiciaire belge – dont les dispositions relatives à l'appel sont applicables pour les aspects non traités par la Loi Recours – énonce en outre que si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, l'échéance du délai est reportée au prochain jour ouvrable.

33. La Décision Attaquée ayant été notifiée à Skype par lettre recommandée le 1er juin 2016, le recours contre ladite décision doit donc être introduit par Skype au plus tard le 1er août 2016.

Ce recours a été formé par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles ce 29 juillet 2016, et partant, endéans le délai légal.

## 6 A TITRE PRINCIPAL : SKYPE N'EST PAS SOUMIS A L'OBLIGATION DE NOTIFIER SKYPEOUT

34. Pour pouvoir prétendre à l'application de l'article 9 LCE à Skype, l'IBPT doit démontrer que SkypeOut est un service de communications électroniques tel que défini à l'article 2, § 5 LCE, et que Skype fournit ou revend<sup>17</sup> ce service.

35. Selon la Décision Attaquée (voy. section 4.1 de la décision), cela implique que les trois conditions suivantes soient cumulativement réunies:

- 1) Présence d'un 'service de communications électroniques' (voy. section (i) ci-dessous);
- 2) Skype fournit ou revend ledit service (voy. section (ii) ci-dessous);
- 3) Le service est fourni en Belgique (voy. section (iii) ci-dessous).

Skype démontre ci-après qu'aucune de ces conditions n'est remplie en l'espèce, ou à tout le moins que ces conditions ne sont pas toutes réunies en l'espèce et que partant, Skype n'est pas contrainte à se soumettre à l'obligation de notification auprès de l'IBPT pour la fonctionnalité SkypeOut.

### i) Premier moyen: absence de tout service de communications électroniques

36. Un service de communication électronique est défini conformément à l'article 2, 5 LCE comme *“le service fourni normalement contre rémunération qui consiste entièrement ou principalement en la transmission, en ce compris les opérations de communication et de routage, de signaux sur des réseaux de communications électroniques à l'exception (a) des services consistant à fournir un contenu (à l'aide de réseaux et de services de communications électroniques) ou à exercer une responsabilité éditoriale sur ce contenu, à l'exception (b) des services de la société de l'information tels que définis à l'article 2 de loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information qui ne consistent pas entièrement ou principalement en la transmission de signaux sur des réseaux de communications électroniques et à l'exception (c) des services de la radiodiffusion y compris la télévision »*.

Nous démontrons ci-après que SkypeOut ne répond pas à cette définition.

---

<sup>17</sup> Le concept de “revente” apparaît uniquement dans la LCE. Les Directives européennes ne contiennent aucune référence à cette notion de “revente et, partant, le droit belge ne transpose pas correctement ces Directives.

- Première branche: Skype ne transmet pas de signaux

37. SkypeOut ne transmet pas de signaux et n'exploite pas d'infrastructure physique pour transmettre des signaux. Skype est un logiciel que des utilisateurs finaux téléchargent sur Internet. Une fois téléchargé, l'utilisateur final peut uniquement utiliser le logiciel pour communiquer grâce à un outil informatique si celui-ci est connecté à Internet, dont l'accès lui est fourni par un tiers, fournisseur d'accès à Internet. C'est ce FAI, et non Skype, qui fournit le service de transmission et qui contrôle en dernière instance si cet utilisateur final aura, ou non, accès aux fonctionnalités de Skype, car c'est le FAI qui peut bloquer, dégrader etc. les paquets Skype qu'il transmet.<sup>18</sup> L'Internet constitue une partie intégrante de toute communication (audio, vidéo, messagerie instantanée, transfert de fichier) réalisée dans le cadre de l'utilisation du logiciel Skype.

Lorsque le logiciel Skype est utilisé pour effectuer des appels vers le réseau téléphonique public commuté (ci-après le 'RTPC') (fonctionnalité SkypeOut), les services de transmission du FAI ainsi que ceux de fournisseurs tiers de réseaux de télécommunications dûment autorisés, sont impliqués. Une fois encore, Skype n'est engagée dans aucune forme de transmission. Les partenaires de Skype, fournisseurs de services mondiaux de télécommunications, qui sont dûment autorisés à transmettre et à terminer des appels vers le RTPC, ont déployé leurs propres passerelles entre leur plateforme de commutation de RTPC et l'Internet. Ils exécutent toutes les opérations et transmissions de signaux nécessaires pour assurer l'injection du trafic depuis Internet (auquel un utilisateur de Skype est connecté) sur le RTPC.

- Seconde branche: SkypeOut ne consiste pas «entièrement ou principalement» en la transmission de signaux

38. Même dans l'hypothèse où il devrait être admis que SkypeOut consiste en la transmission de signaux – *quod certe non* – il convient d'insister que le fait que cela n'est pas suffisant pour qualifier SkypeOut de service de communications électroniques. La définition d'un SCE énonce clairement qu'il doit s'agir d'un service qui consiste "*entièrement ou principalement*" en la transmission de signaux. L'ajout de ces mots implique qu'il existe également des services qui transmettent des signaux, mais qui ne constituent pas pour autant des SCE dans la mesure où le service n'est pas limité à la transmission et/ou cette transmission n'est en tout cas pas le principal élément constitutif de ce service.

Partant, pour pouvoir prétendre qualifier SkypeOut de service de communications électroniques, l'IBPT ne peut se contenter de démontrer que SkypeOut transmet des signaux (ce que l'IBPT ne démontre pas), mais doit également démontrer que SkypeOut consiste "*entièrement ou principalement*" en la transmission de ces signaux. En réalité, même si SkypeOut impliquerait la transmission de signaux – *quod certe non*, il ne peut raisonnablement être contesté que cela ne constituerait en réalité qu'un élément accessoire au logiciel, d'importance réduite et que cela ne constitue en aucune façon l'élément principal du logiciel. Une analyse de la Communication de l'IBPT du 23 décembre 2014, le projet de décision ainsi que la Décision Attaquée démontrent

<sup>18</sup> Voy. par ex., Kevin J. O'Brien, "Skype in a Struggle To Be Heard on Mobile Phones," *The New York Times* (17 February 2010), disponible sur [http://www.nytimes.com/2010/02/18/technology/18voip.html?\\_r=1&](http://www.nytimes.com/2010/02/18/technology/18voip.html?_r=1&); voy. également Body of European Regulators for Electronic Communications, "BEREC Preliminary Findings on Traffic Management Practices in Europe Show That Blocking of VoIP and P2P Traffic Is Common, Other Practices Vary Widely" (2012), disponible sur [http://berec.europa.eu/doc/2012/TMI\\_press\\_release.pdf](http://berec.europa.eu/doc/2012/TMI_press_release.pdf).

clairement que l'IBPT n'a jamais inclus cet élément dans son processus décisionnel. En d'autres termes, l'IBPT ne soutient pas que Skype transmet « *entièrement ou principalement* » des signaux.

Par conséquent, l'IBPT a manqué à son obligation de démontrer que les conditions légales requises pour la qualification de SCE sont rencontrées en l'espèce.

39. Bien que la condition de “*consistant entièrement ou principalement en la transmission de signaux*” soit la condition essentielle à la qualification de SCE, le raisonnement de l'IBPT, à la section 4.1 de la Décision Attaquée, est très succinct. En réalité, l'IBPT se fonde principalement sur une étude prétendument menée par la Commission Européenne. Il est démontré ci-après qu'il s'agit en réalité d'une compréhension erronée de ce rapport.

L'IBPT, dans la section 4.1. de la Décision Attaquée, se fonde également erronément sur une lettre reçue de Skype le 13 décembre 2013 (**Pièce 4**). Selon l'IBPT, Skype a en effet déclaré dans cette lettre transmettre des signaux. L'IBPT tire cette conclusion d'une phrase contenue dans la lettre, énonçant: “*la transmission des signaux est assurée*”. Il s'agit cependant d'une interprétation tout à fait inexacte de ce courrier. Dans celui-ci, Skype aborde spécifiquement la question de la ‘transmission de signaux’ et démontre pourquoi Skype ne remplit pas cette condition: “*Skype does not [Skype ne le fait pas] (transmettre des signaux)*”. Il est évident que Skype, dans cette lettre visant à démontrer qu'elle ne transmet pas de signaux, n'a pu vouloir reconnaître que la condition de transmission était rencontrée. En réalité, Skype explique que cette transmission est assurée par “les fournisseurs d'accès internet des utilisateurs de Skype”. Il ne s'agit donc pas dans le chef de Skype d'une quelconque reconnaissance de la transmission de signaux. Au contraire, Skype ne fait qu'expliquer que d'autres parties sont responsables pour cette transmission, à l'exclusion de Skype. Il est très troublant de constater que l'IBPT met intentionnellement de côté l'élément crucial de cet échange et se limite à citer la partie qui pourrait conforter son raisonnement. Cela démontre également un manque de prudence dans le processus décisionnel de l'IBPT. (voy. également section (iv) ci-dessous).

- Troisième branche: effectuer des appels vers des numéros n'équivaut pas à une transmission de signaux

40. L'IBPT, au lieu de démontrer, que SkypeOut consiste “*entièrement ou principalement*” en la transmission de signaux – ce que l'IBPT ne pourrait parvenir à établir – tente, à la section 4.1. de la Décision Attaquée, d'utiliser un raccourci en soutenant que le fait d'effectuer des appels vers des numéros issus d'un plan de numérotation équivaut à une transmission. L'IBPT ne peut cependant se fonder sur aucune base légale en droit belge ni dans les directives européennes applicables aux communications électroniques pour soutenir un tel argument.

L'IBPT justifie ce raccourci juridique en invoquant une note sub-paginale du rapport d'étude final du SMART, n° 2012/0002, p. 46. (ci-après le ‘**Rapport 2012/0002**’).<sup>19</sup> Cependant, ce document ne consacre absolument pas la position de la Commission Européenne, comme cela est confirmé par une clause en page 3 dudit rapport, qui énonce: “*The opinions expressed in this report are those of the authors and do not necessarily reflect the views of the European Commission.*” (traduction libre: les opinions exprimées dans ce rapport sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement le point de vue de la Commission Européenne). Au contraire, ce document est simplement une étude non

---

<sup>19</sup> [http://ec.europa.eu/information\\_society/newsroom/cf/dae/document.cfm?doc\\_id=2253](http://ec.europa.eu/information_society/newsroom/cf/dae/document.cfm?doc_id=2253)

juridiquement contraignante, menée par des consultants externes. En outre, l'objet de l'étude est la sécurité sur Internet, et non l'interprétation du statut de SCE, raison pour laquelle l'étude n'étaye aucunement le raisonnement fondant ses conclusions sur la qualification en tant que SCE. En réalité, l'étude se contente d'aborder la question de la qualification de SCE dans le contexte de la problématique de la 'gestion des risques' et énonce en page 46 que ces services doivent "*take the necessary measures to manage the risks posed to the security of their services*" (traduction libre: impliquer la mise en place des mesures nécessaires à la gestion des risques posés à la sécurité de ces services).

Cette note subpaginale sur laquelle se fonde l'IBPT<sup>20</sup> assimile de manière inédite l'accès aux numéros au statut de SCE sans apporter la moindre explication sur la manière dont cet accès aux numéros équivaut à une transmission (étant pourtant le principal critère légal applicable conformément à la Directive Européenne). Aucun fondement légal n'est d'ailleurs invoqué pour justifier une telle assimilation. Cela s'explique probablement par le fait que le Rapport 2012/0002 n'avait pas pour objectif de présenter des conclusions légales inédites et d'une telle ampleur, dans une note subpaginale non justifiée et non légalement fondée (la Commission Européenne n'a pour sa part pas non plus adopté une telle conclusion).

41. La note subpaginale 55 du Rapport 2012/002 (qui a été omise de l'analyse de l'IBPT) renvoie quant à elle au document de travail de la Commission du 14 juin 2004 relatif au traitement de la VoIP dans le cadre règlementaire européen.<sup>21</sup> Contrairement au Rapport 2012/0002, le document de travail de la Commission jouit d'une renommée indiscutable. Ce document de travail de la Commission (sur lequel le Rapport 2012/002 se base) nous montre en réalité que seuls les services fournissant un accès vers et depuis les numéros E.164 pourraient être considérés comme soumis au cadre règlementaire européen- des services donc qui fournissent une possibilité d'effectuer *à la fois* des appels entrants *et* sortants. SkypeOut pour sa part ne permet que d'effectuer des appels *vers* les numéros E.164; il ne permet pas à ses utilisateurs de recevoir des appels *depuis* des numéros E.164.

La page 5 du document de travail de la Commission énonce en effet:

#### **"CLASSES OF VOICE OVER IP OFFERINGS**

*Voice over IP technology is being used to provide a variety of market offerings. **Some of them fall under the EU regulatory framework, while others may not.***

- (1) A VoIP offering that comprises provision of a product (e.g. a software program to be run on a personal computer), with no ongoing provision of a service is not within the scope of the EU regulatory framework if it does not entail provision of an Electronic Communications Service. This applies even if the VoIP offering allows for voice communications between users who have purchased the product.*
- (2) Corporate private networks, used to provide internal communications within large companies, are within the scope of the EU regulatory framework in that they are covered by the Authorisation Directive, but there are no specific obligations addressed to private networks. There are no conditions or restrictions on the use of Voice over IP services that are used inside a corporation, for the sole use of that corporation.*

<sup>20</sup> Voy. section 4.1, p. 5 de la Décision Attaquée.

<sup>21</sup> [http://ec.europa.eu/newsroom/dae/document.cfm?doc\\_id=3980](http://ec.europa.eu/newsroom/dae/document.cfm?doc_id=3980)

*The same goes for VoIP technologies that are used within a public operators' core network and that do not impinge on the retail services offered to customers nor on the quality of those services.*

- (3) *Publicly available Voice over IP services, where there is access to and from E.164 telephone numbers, do fall under the EU regulatory framework. There are however many flavours in publicly available VoIP service offerings, and the regulatory treatment depends on the nature of the service being offered.*

*Any classification of those different flavours is unlikely to be stable, given the pace of technological and market-driven change. Hence, this paper does not propose any formal, rigid classification of different publicly available VoIP service offerings.”*  
(emphasized by Skype)

Traduction libre:

**“CLASSES D’OFFRES DE VOIX SUR IP**

*La technologie de VoIP est utilisée pour proposer une large variété d’offres commerciales. Certaines d’entre-elles tombent dans le champ d’application du cadre réglementaire européen, alors que d’autres non.*

- (1) *Une offre VoIP qui comprend la fourniture d’un produit (par ex. un logiciel qui tourne sur un ordinateur personnel), sans aucune fourniture continue de services, ne relève pas du cadre réglementaire européen s’il n’implique pas la fourniture d’un Service de Communications Electroniques. Cela vaut également, même si l’offre VoIP permet des communications vocales entre utilisateurs qui ont acheté le produit.*
- (2) *Les réseaux privés d’entreprises, utilisés pour permettre des communications internes dans des sociétés de grande taille, tombent dans le champ d’application du cadre réglementaire européen en ce qu’ils relèvent de la Directive Autorisation, mais il n’existe aucune obligation spécifique en ce qui concerne les réseaux privés. Il n’existe aucune condition ou restriction quant à l’utilisation de services VoIP qui sont utilisés au sein d’une société, pour l’unique usage de celle-ci.*

*Il en va de même pour les technologies VoIP utilisées au sein du cœur des réseaux des opérateurs publics, et qui n’affectent pas les services de détail offerts aux clients ni à la qualité de ces services.*

- (3) *Les services VoIP accessibles au public, lorsqu’il y a accès vers et depuis des numéros E. 164, tombent dans le champ d’application du cadre réglementaire européen. Il existe cependant différents types d’offres VoIP accessibles au public, et leur traitement réglementaire dépend de la nature du service offert.*

*Toute classification de ces différents types d’offres n’a pas vocation à être stable, au vu de la rapidité des changements technologiques et dictés par les forces du marché. Partant, ce document ne propose aucune classification formelle et rigide des différentes offres de VoIP accessibles au public.”*

Le document de travail des services de la Commission confirme que les services de communication vocale sur internet accessibles au public peuvent tomber sous le champ d’application du cadre réglementaire européen, mais uniquement lorsque il y a accès vers et depuis des numéros de

téléphone E.164. Le document n'énonce par contre pas que le simple fait de *permettre* d'effectuer (et non de réaliser) des appels vers des numéros de téléphone E.164 (comme c'est le cas pour SkypeOut) impliquerait que ce type d'offre tombe également sous le champ d'application du cadre réglementaire européen. Bien entendu, il convient de consacrer la primauté du document de travail des services de la Commission sur une étude non juridiquement contraignante, réalisée par des consultants externes (étude ne portant d'ailleurs même pas sur le sujet concerné).

Même pour les services VoIP qui permettent l'accès vers et depuis des numéros de téléphone E.164 (ce qui n'est pas le cas pour SkypeOut), ce critère n'est pas suffisante en soi pour conclure que l'offre VoIP concernée tombe effectivement sous l'application du cadre réglementaire européen. Dès 2004, la Commission européenne a reconnu que les nouveaux produits et services faisant usage de numéros de téléphone ne devaient pas automatiquement être qualifiés de SCE au simple motif que les formes originelles de services de communications électroniques faisaient usage de numéros de téléphone. Au contraire, la Commission européenne a indiqué qu'il « *existe cependant différents types d'offres VoIP accessibles au public, et leur traitement réglementaire dépend de la nature du service offert* » (voy. paragraphe 3(3) du document de travail des services de la Commission). La Commission européenne a donc reconnu la nécessité de tolérer une certaine flexibilité afin de permettre l'innovation technologique et le changement.

42. La Décision Attaquée contient également certaines déclarations connexes liées à l'utilisation des numéros de téléphone, qui sont tellement inconsistantes qu'elles peuvent être aisément réfutées.

Ainsi, l'IBPT soutient que l'utilisation de numéros de téléphone de *n'importe quel* plan de numérotation (et pas uniquement le plan de numérotation belge) implique qu'un service doive être qualifié de SCE.<sup>22</sup> Si cela devait être avéré, alors de manière tout à fait pratique, chaque société de téléphonie dans le monde devrait soumettre une notification à l'IBPT dans la mesure où, ces sociétés de téléphonie permettent à leurs utilisateurs d'effectuer des appels vers des numéros de téléphone belge. Il semble que l'IBPT n'envisageait pas une solution si absurde, et pourtant, l'IBPT n'avance aucun principe alternatif qui permettrait de limiter cette théorie. Nous soulignons en outre qu'aucun numéro de téléphone belge n'est attribué à Skype ou à des partenaires de Skype dans le contexte de SkypeOut, et que Skype ne fait pas 'usage' de numéros de téléphone. Les numéros de téléphone auxquels l'IBPT se réfère sont ceux attribués aux opérateurs enregistrés en Belgique et qui permettent l'utilisation de ces numéros à leurs utilisateurs.

Partant, l'IBPT n'a pas démontré qu'un produit ou un service qui permet des communications uniquement vers des numéros d'un plan de numérotation national doit être ou même, pourrait être qualifié de SCE. Le simple fait de permettre que des appels aient lieu vers un numéro de téléphone E.164 ne peut comme tel en aucun cas être utilisé comme raccourci afin de démontrer l'existence d'une transmission de signaux – une telle transmission constitue pourtant le seul critère légal applicable –. Il n'existe en outre aucune base légale en droit belge ni en droit européen permettant de justifier le postulat selon lequel le simple fait de permettre des appels vers des numéros d'un plan de numérotation national serait un facteur déterminant pour la qualification en tant que SCE.

43. En se fondant uniquement sur un extrait d'un rapport non pertinent rédigé par des consultants externes, l'IBPT a sérieusement violé son obligation de prudence dans sa prise de décision, comme il

---

<sup>22</sup> Décision Attaquée section 9.3.

sera plus longuement exposé à la section (iv) ci-dessous. Les graves lacunes de la Décision Attaquée sont encore plus évidentes lorsqu'on la compare à une récente communication de l'autorité néerlandaise des consommateurs et des marchés ('ACM')<sup>23</sup>, le pendant néerlandais de l'IBPT. L'ACM s'est penchée sur la possibilité de qualifier de SCE des activités et des produits présentant des similitudes avec SkypeOut. ACM décrit l'application comme un produit offrant diverses possibilités de communication, c'est-à-dire une fonction chat (Messagerie Instantanée), une fonction indiquant la disponibilité d'un membre de personnel, VoIP, audio, vidéo, et conférence web, avec la possibilité d'appels vers le RTPC (comme c'est le cas pour SkypeOut).

Dans cette communication, l'ACM se fonde manifestement sur la définition en droit néerlandais de SCE (qui est en substance identique à la définition européenne), en particulier sur le concept de 'service fourni normalement contre rémunération et qui consiste entièrement ou principalement en la transmission de signaux sur des réseaux de communications électroniques'.

L'ACM a envisagé les trois critères suivants:

- 1) Le produit/service est-il payant?
- 2) S'agit-il d'un service qui consiste partiellement ou entièrement en la transmission de signaux?
- 3) Est-il fait usage d'un réseau de communications électroniques?

L'ACM s'est spécifiquement concentrée sur le second critère. L'ACM – à la différence du raisonnement non fondé de l'IBPT – ne prend pas en considération la question de l'accessibilité au plan de numérotation mais aborde la question de l'attribution de la responsabilité dans la transmission des signaux. Selon l'ACM, cela est nécessaire dans la mesure où seule 'l'entité responsable pour cette transmission peut être qualifiée de fournisseur de services de communications électroniques (p 4).

L'ACM se fonde, à l'appui de cette thèse, sur des jugements rendus par le 'College van Beroep voor het bedrijfsleven' (la Cour d'appel pour les affaires liées aux communications électroniques aux Pays-Bas) ainsi que par la Cour Européenne de Justice (CJUE)<sup>24</sup>. Selon l'analyse de l'ACM, il ressort du premier arrêt que les services d'e-mail tels que Gmail ou Hotmail offrent effectivement des services d'e-mails consistant en des signaux, mais que lesdits services n'effectuent pas eux-mêmes la transmission de ces signaux, et ne peuvent partant être qualifiés de SCE<sup>25</sup>. Il ressort du second arrêt que ni la nature du service fourni, ni même l'infrastructure par laquelle le service est fourni ne sont des éléments déterminants. C'est l'entité qui est responsable à l'égard de l'utilisateur final pour la transmission des signaux qui doit être qualifiée de transmetteur et, partant, être qualifiée de fournisseur de SCE. (p. 5).

Cela est conforme aux arguments développés par Skype et qui fondent la position défendue dans le cadre de tous ses échanges avec l'IBPT. Skype n'est pas l'entité qui transmet les signaux et *exclut* explicitement toute responsabilité à l'égard de ses utilisateurs pour la transmission des signaux (voy.

---

<sup>23</sup> Lettre publique de l'ACM du 6 janvier 2016 (ACM Ref: ACM/DTVP/2015/202172\_OV. Subject: 15.0443.15 Informele zienswijze over de vraag of diensten vallen onder de mededelingsplicht als bedoeld in artikel 2.1 van de Telecommunicatiewet), *disponible sur*: <https://www.acm.nl/nl/download/publicatie/?id=15456>.

<sup>24</sup> UPC DTH c. NMHH, arrêt C-475/12.

<sup>25</sup> "Les fournisseurs de services e-mail, tels que Gmail ou Hotmail, ne sont généralement pas ceux qui véhiculent les signaux grâce auxquels ces services d'e-mails sont fournis. Partant, les services d'e-mail qu'ils fournissent ne pourraient être qualifiés de services de communications électroniques"

également section (ii) quatrième branche, ci-dessous).

44. En conclusion, l'IBPT met de côté le fondement du statut de SCE consacré dans la Directive Cadre et dans la LCE et affirme soudainement que le fait que Skype transmette elle-même ou non des signaux n'est pas pertinent. L'IBPT en réalité consacre une nouvelle règle – totalement étrangère à la Directive et au droit belge – conformément à laquelle Skype doit être qualifiée de SCE, *non pas* parce qu'elle transmet des signaux, mais bien parce qu'elle autorise que des appels soient effectués vers des numéros E.164. Tel que démontré ci-après, cette approche est dénuée de tout fondement juridique.

- Quatrième branche: exception liée aux services de la société de l'information

45. La définition de SCE consacrée à l'article 2, c) de la Directive Cadre énonce que "*il ne comprend pas les services de la société de l'information tels que définis à l'article 1er de la directive 98/34/CE qui ne consistent pas entièrement ou principalement en la transmission de signaux sur des réseaux de communications électroniques*".

Cette exception est également confirmée à l'article 2, 5° de la LCE.

46. Skype a déjà indiqué, en note subpaginale 6 de sa lettre du 29 janvier 2015, que dans la mesure où Skype est un logiciel informatique, s'il devait être qualifié de service, il devrait alors être considéré comme un 'service de la société de l'information', et tomber par conséquent dans le champ de l'exception susmentionnée, évitant ainsi la qualification de SCE.

47. L'IBPT, en page 14 de la Décision Attaquée, énonce simplement que Skype invoque cette exception et, sans aucune analyse ni explication à cet égard, atrophie son raisonnement pour arriver à la conclusion que SkypeOut ne tombe sous le champ d'application d'aucune des exceptions listées dans la définition. L'IBPT refuse donc de manière flagrante d'analyser la possibilité que SkypeOut ne soit en réalité, pas un SCE, mais est un service de la société de l'information, et partant exempté *a priori* de l'obligation de notification. Ici encore le défaut de prudence dans le processus de prise de décision de l'IBPT est patent (voy. section (iv) ci-dessous).

48. Bien que le concept de service de la société de l'information ne soit défini ni dans la Directive Cadre ni dans la LCE, ces deux instruments renvoient à une directive distincte ainsi qu'à un code consacrant une définition<sup>26</sup>.

Un 'service de la société de l'information' est défini comme "*tout service presté normalement contre rémunération, à distance, par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services*" (voy. article 1.1.b) de la Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, ainsi qu'à l'article I.18 du Code de droit économique. L'article 1.1.b) de la Directive définit également la manière dont il convient de comprendre les différents éléments de la définition: 'à distance', 'par voie électronique' et 'à la demande individuelle d'un destinataire de service'.

---

<sup>26</sup> Les références semblent cependant être obsolètes puisque tant la Directive que le code ont déjà été remplacés par une nouvelle Directive et un nouveau Code.

Il ressort de manière évidente de la définition susmentionnée que si SkypeOut devait être considéré comme un service (*quod certe non*), il devrait alors être qualifié de service de la société de l'information et partant, pas de SCE :

- L'IBPT a déjà déterminé que SkypeOut est un service presté contre rémunération.
- Le service est presté à distance puisque les parties ne sont pas présentes simultanément lorsque ce service est fourni.
- Le service est presté par voie électronique puisqu'il est initialement envoyé et reçu à son lieu de destination au moyen d'un équipement électronique pour le traitement (en ce compris la compression digitale) et le stockage de données, et qu'il est entièrement transmis, acheminé et réceptionné par fils, radio, moyen optiques ou tout autre moyen électromagnétique.
- Le service est presté sur demande individuelle puisque chaque utilisateur (final) détermine le moment auquel il entend utiliser SkypeOut.

**ii) Deuxième moyen : Skype ne fournit (ni directement ni par revente) aucun service de communications électroniques**

- Première branche : absence de fourniture directe d'un service de communication électronique par Skype

49. L'IBPT, en admettant dans la Décision Attaquée que Skype n'assure aucune forme de transmission, reconnaît lui-même que Skype ne 'preste' pas un SCE:

*“ Skype n'assure peut-être pas elle-même la transmission de signaux, mais elle revend un service qui le fait bel et bien, ce qui implique qu'elle propose aussi le service et est donc également soumise à une obligation de notification”* (section 9.2 p.9 de la Décision Attaquée) (Skype souligne)

- Deuxième branche: l'ajout de la notion de revente dans la LCE viole la Directive Autorisation

50. L'obligation de notification tel qu'énoncée dans la Directive Autorisation ne concerne que la 'fourniture' d'un service de communications électroniques et n'inclut aucunement la notion de *revente*. L'ajout de la "revente" à l'article 9 LCE étend le champ d'application de la loi belge au-delà du champ d'application tel que circonscrit par la définition énoncée par la Directive Européenne. La LCE, alors même que des obligations légales significatives découlent d'une qualification de revendeur – comme il ressort de la Décision Attaquée – ne comporte pourtant aucune définition de cette notion de 'revente'.

51. L'obligation de notification appliquée aux revendeurs, aux termes de l'article 9 LCE, lue conformément à l'interprétation extensive de la notion de revente adoptée par l'IBPT, impose des obligations réglementaires à des entités qui ne sont pourtant pas qualifiées de fournisseurs de services de communications électroniques en application de la Directive Cadre. Assimiler un groupe d'entités (revendeurs) à des fournisseurs de SCE constitue une transposition erronée de l'article 3 de la Directive Autorisation 2002/20/CE, telle que modifiée par la Directive 2009/140/CE, lue

conjointement avec la définition de services de communications électroniques énoncées à l'article 2.c) de la Directive Cadre. La Belgique est d'ailleurs le seul Etat membre dont la législation sur les communications électroniques contient une obligation explicite de notification pour les revendeurs (constat qui n'est pas remis en question par l'IBPT).

Il est cependant possible d'adopter une interprétation plus limitée de cette notion additionnelle non définie de "revente". En effet, alors que la loi belge ne contient aucune définition de la "revente" qui pourrait s'appliquer au cas d'espèce, les travaux préparatoires de la LCE ne définissent pas non plus le concept mais explicitent que "*les revendeurs ne fournissent pas de service ou réseau de communication propre mais revendent le service d'un opérateur à des utilisateurs finals*".<sup>27</sup> Cette explication semble clairement suggérer que le concept de revente dans le contexte de l'obligation de notification est limitée à une vente directe "end-to-end" du service "as is" de l'opérateur gestionnaire de l'infrastructure, - telle qu'une revente d'un opérateur de réseau mobile virtuel/ « *mobile virtual network operator* » (ci-après 'MVNO') de minutes d'appels qui seraient achetées en gros sur le réseau d'un opérateur de réseau (ci-après 'VNO'). L'offre SkypeOut est différente de plus complexe : il s'agit de la fourniture d'un logiciel de Skype et s'appuyant sur différents fournisseurs (au moins un FAI avec lequel Skype n'a aucune relation de type contractuel ou autre et au moins une entité tierce).

Comme expliqué lors de la réunion du 1er juillet 2014 et dans la lettre subséquente du 12 août 2014, un appel SkypeOut comporte plusieurs volets: (i) l'exploitation du logiciel par l'utilisateur final; (ii) la vérification de l'utilisateur et la facturation opérée par Skype; (iii) l'accès à l'Internet fourni par un FAI; et (iv) l'aspect RTPC exécuté par un partenaire, fournisseur tiers de service téléphonique et potentiellement, (v) la terminaison d'appel par l'opérateur du destinataire. L'input du fournisseur de SCE (le telco) est clairement distinct du résultat (output) découlant de l'utilisation de SkypeOut, et ne constitue dès lors pas une revente directe, "as is" et "end-to-end" de minutes d'appel.

A la grande surprise de Skype, l'IBPT n'a pas entendu répondre aux arguments substantiels développés contre (i) l'ajout de la notion de revente dans la LCE; et (ii) l'interprétation extensive qui en est faite par l'IBPT.

L'IBPT suggère seulement de manière évasive que la LCE emporterait les mêmes obligations que celles imposées par la Directive. L'ajout de la notion de revente ne constitue, selon l'IBPT, qu'un 'éclaircissement', une 'manière plus explicite' de formuler le prescrit de la Directive.

Tout d'abord, l'IBPT n'étaye en rien cette position et n'invoque aucune source qui permettrait de justifier son raisonnement. L'IBPT se contente en effet d'invoquer les travaux préparatoires de la LCE à cet égard. Ces derniers, au contraire, ne font que suggérer que la LCE vise également la revente, sans toutefois développer le raisonnement permettant de justifier cet ajout par rapport à la Directive Européenne. La LCE, et ses travaux préparatoires sont donc dépourvus de toute pertinence, et l'IBPT, dans son projet de décision, n'allègue aucun élément supplémentaire quant à la raison d'être de cet ajout de la revente.

En outre, dans l'hypothèse où l'ajout de la revente devait être considéré comme "logique", il conviendrait de s'interroger sur la raison pour laquelle aucun autre Etat membre de l'Union Européenne n'a alors décidé d'étendre explicitement, dans sa législation relative aux communications

<sup>27</sup> Chambre des Représentants de Belgique, "*Project de Loi relative aux communications électroniques*," Doc 51 1425/001 et 1526/001, p. 32 (4 novembre 2004), disponible sur : <http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/51/1425/51K1425001.pdf>.

électroniques, l'obligation de notification aux revendeurs (constat qui d'ailleurs ne fait pas l'objet de contestation, et qui est donc confirmé par l'IBPT dans la Décision Attaquée).

Le fait que la Belgique soit l'unique Etat membre qui ait incorporé dans sa législation nationale sur les communications électroniques l'obligation de notification de la "revente", sans pour autant avancer la moindre explication à cet égard, suffit à rejeter dans son intégralité cet ajout de la "revente". L'objectif global d'une réglementation européenne uniformisée est mis en péril par cet ajout purement belge de la "revente". En effet, un tel ajout crée la confusion et étend le champ d'application de la réglementation d'une manière qui n'était pas prévue par la Directive Cadre. Cela est encore aggravé par l'absence de tout raisonnement ou d'explication qui permettraient d'indiquer à certaines entités que leurs activités tombent sous l'autorité réglementaire de l'IBPT.

- Troisième branche: Skype ne pratique pas de revente

52. Comme indiqué ci-dessus, le concept de 'revente' n'est défini nulle part dans la LCE et ne l'est pas non plus par l'IBPT. Les actes tombant dans la catégorie de "revente" et la manière dont ce concept doit être interprété demeurent donc largement confus. Les travaux préparatoires de la LCE contiennent une sorte de description de la revente, comme constituant la revente par un fournisseur d'un service à des utilisateurs finaux. Cela implique nécessairement que la revente vise uniquement la vente directe "end-to-end" du service, basée sur l'infrastructure de l'opérateur, à l'utilisateur final.

A cet égard, il convient de distinguer SkypeOut et la revente de minutes d'appel qui seraient achetées en gros. Typiquement, l'élément de revente est évident, puisque le MVNO revend directement l'offre MNO : alors que le MVNO n'offre pas lui-même un réseau, il offre l'utilisation du réseau du MNO, en son propre nom. Dans ce cas, "l'input" fourni par le MNO correspond à "l'output" fourni par le MVNO. En outre, l'utilisateur final du MVNO peut faire usage des minutes d'appel achetées sans pour autant avoir besoin d'autres services ou d'autres fournisseurs (sans que l'utilisation du logiciel d'un tiers ou qu'aucune inscription auprès d'un tiers FAI ne soit requise).

Cela se distingue totalement de SkypeOut. Tel que développé ci-dessus, SkypeOut constitue une offre plus complexe, dans laquelle différents éléments sont combinés en vue d'aboutir à un résultat final. Cela a spécifiquement fait l'objet de diagrammes inclus à la section 3.1 ci-dessus. Comme en attestent ces diagrammes, il y a le logiciel sophistiqué Skype, et de plus il existe d'un côté un composant FAI et de l'autre, un composant RTPC. Pour cette raison, "l'input" du fournisseur de service de téléphonie est différent de "l'output" que constitue le résultat final de SkypeOut. De plus "l'input" du fournisseur de service de téléphonie n'est pas suffisant, "l'input" du fournisseur d'accès à internet étant également nécessaire, et Skype n'est en aucune manière en relation avec ce FAI.

Partant, il convient de conclure que SkypeOut ne constitue pas une revente "as-is" "end-to-end" (comme c'est par contre le cas de la revente de minutes d'appel par un MVNO). Aucun élément dans la LCE n'indique par ailleurs qu'une telle offre devrait être soumise à l'obligation de notification.

Les éléments développés ci-avant démontrent l'existence d'une faille dans le raisonnement de l'IBPT. Dans la mesure où la "revente" n'est pas visée par la Directive Cadre et la Directive Autorisation, et que la LCE ne comprend aucune définition de ce concept (ni d'ailleurs aucune explication de son ajout), aucune base légale n'existe qui puisse justifier que SkypeOut soit qualifié de revendeur d'un SCE et soit dès lors soumis à l'obligation de notification auprès de l'IBPT.

53. Enfin, l'IBPT soutient que puisque le "service de téléphonie classique" fait usage des numéros du plan de numérotation, et puisque un "service de téléphonie classique" est un SCE, SkypeOut devrait alors également être qualifié de SCE<sup>28</sup>. Cela constitue un manquement dans le chef de l'IBPT à son obligation de prudence dans le processus décisionnel.

En outre, ce raisonnement suppose que SkypeOut est en réalité analogue à un "service de téléphonie classique", ce qui n'est pas du tout le cas. En Belgique, un "service de téléphonie classique" (en réalité, un service téléphonique accessible au public) est défini comme:

*"service téléphonique accessible au public : service mis à la disposition du public pour lui permettre de donner et de recevoir, directement ou indirectement, des appels nationaux et international, en composant un ou plusieurs numéros du plan national ou international de numérotation"* (Skype souligne)

Les utilisateurs belges de SkypeOut ne peuvent pas recevoir d'appels depuis des numéros E.164. SkypeOut ne peut pas, partant, être considéré comme un "service de téléphonie classique".

- Quatrième branche: Skype s'exonère de toute responsabilité pour la transmission de signaux

54. L'IBPT se fonde également sur une décision de la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après la 'CJUE') du 30 avril 2014<sup>29</sup>. La Cour évoque dans cet arrêt qu'une entité pourrait être considérée comme transmettant des signaux même par le biais d'une infrastructure qu'elle ne possède pas, à une seule condition: que cette entité dépourvue d'infrastructure assume la responsabilité à l'égard des utilisateurs finals pour la transmission de ces signaux.<sup>30</sup>

A l'inverse, Skype n'assume aucune responsabilité vis-à-vis de l'utilisateur final pour la *transmission de signaux*.

Initialement, l'utilisation de SkypeOut était régie par les 'Conditions d'Utilisation' (Pièce 23). Skype, dans ces conditions, réfutait toute forme de responsabilité pour la transmission de signaux. Il était expressément affirmé dans les anciennes 'Conditions d'Utilisation' que Skype "*ne garantit aucune connexion à Internet ou transmission depuis Internet, ni ne donne aucune garantie sur la qualité des appels passés depuis le logiciel*". Skype n'assumait en outre aucune responsabilité pour toute perturbation, toute interruption ou tout retard causés par le RTPC ou le réseau local utilisé par l'utilisateur, en énonçant expressément qu'il n'exerçait aucune forme de contrôle sur ces éléments.

Au cours du processus de prise de décision par l'IBPT, le cadre contractuel pour l'utilisation de Skype a changé. L'utilisation de Skype est désormais régie par le 'Microsoft Services Agreement', qui s'applique à divers produits et services de Microsoft (Pièce 24). Ces nouvelles conditions indiquent

<sup>28</sup> Voy. page 11 de la Décision Attaquée.

<sup>29</sup> Cela est surprenant en soi, dans la mesure où l'IBPT soutient que Skype est en infraction depuis octobre 2013, alors qu'il se fonde sur un jugement d'avril 2014.

<sup>30</sup> Arrêt C-475/12, Jugement de la Cour (Seconde Chambre), ¶43 (30 avril 2014). Il convient de souligner que cet arrêt concerne la retransmission directe d'un produit existant sur une base "as is", sans améliorer le produit ou sans l'inclure dans une offre plus large. SkypeOut est une fonction des composants du logiciel Skype; ce n'est pas un rebranding d'un service de transmission "as-is" "end-to-end" d'un opérateur.

également de manière explicite que Microsoft (et par conséquent Skype) n'assume aucune responsabilité pour les problèmes résultant de l'utilisation des services fournis par des tiers (en ce compris les FAI et les tiers partenaires telco RTPC assurant la transmission et la terminaison des appels vers le RTPC)<sup>31</sup>.

Selon l'IBPT, Skype ne s'exonère de sa responsabilité que pour certains manquements. Cependant, l'IBPT se fonde sur une interprétation erronée du champ d'application des Conditions d'Utilisation. Ces dernières énoncent que Skype n'assume *aucune responsabilité* pour toute perturbation, toute interruption ou tout retard. Il ne s'agit donc pas d'une simple "limitation à certains manquements", mais bien d'une exonération totale pour tous les manquements potentiels. En outre, l'IBPT ignore le fait que la responsabilité *pour la transmission* est en réalité l'élément essentiel de la question, à la différence de la responsabilité envisagée de manière générale : l'existence d'un contrat avec Skype (voy. page 8 de la Décision Attaquée) est dès lors non pertinente dans la mesure où Skype n'assume aucune responsabilité pour la transmission des signaux. Partant, il ne pourrait être contesté que Skype n'assume aucune responsabilité vis-à-vis des utilisateurs finaux pour la transmission des signaux, que cette transmission soit assurée par le FAI de l'utilisateur ou par un opérateur tiers ou les deux). Conformément à la décision de la CJUE, SkypeOut ne peut donc être qualifié de SCE.

### iii) **Troisième moyen, Skype ne fournit pas un service de communications électroniques en Belgique**

55. Skype n'est pas une société de droit belge, n'a ni bureau ni matériel d'aucune sorte en Belgique, et ne propose aucune offre spécifiquement adressée aux résidents belges. L'IBPT, dans la Décision Attaquée, tire de manière précipitée une conclusion extraordinairement large, selon laquelle puisque des résidents belges peuvent utiliser le "service"<sup>32</sup> (qui, en réalité, n'est pas un service mais un logiciel), il serait par conséquent fourni en Belgique.

Tel qu'exposé ci-après, cela est en contradiction avec la jurisprudence de la CJUE sur la qualification d'un service comme étant dirigé vers un Etat membre. En effet, l'intention du fournisseur doit être prise en considération, et non les conséquences de la fourniture d'un service. Dès lors, le fait que Skype ne s'adresse pas spécifiquement aux clients belges est d'une importance capitale pour déterminer si Skype peut être considéré comme fournissant un "service" en Belgique.

La CJUE a conclu que la simple utilisation d'un site web par un commerçant dans le but de faire du commerce ne signifie pas *ipso facto* que l'activité est "dirigée vers" l'Etat membre depuis lequel on peut y accéder.<sup>33</sup>

56. Dans la Décision Attaquée, l'IBPT tente de remettre en question l'analogie faite entre les contextes factuels respectifs des arrêts susmentionnés de la CJUE et de la situation en l'espèce, en alléguant que l'affaire visée devant la CJUE concernait un fournisseur qui présentait ses activités sur un site web, alors que Skype ne se limiterait pas à présenter ses activités, mais les offrirait pour qu'elles soient utilisées en Belgique. Comme dans les affaires C-585/08 et C-144/08, le fait que les activités soient accessibles, parce que présentées sur un site web accessible depuis un état, ou le fait

<sup>31</sup> Voy. 'Microsoft Services Agreement', sections 5 et 11, disponible sur <https://www.microsoft.com/fr-be/servicesagreement/>

<sup>32</sup> L'IBPT indique erronément que Skype aurait allégué tomber sous l'exception (a) de l'article 2, 5° de la LCE. Pourtant, Skype a soutenu de manière constante être un logiciel. Si, *arguendo*, Skype devait être qualifié de service, il constituerait alors un Service de la Société de l'Information, ce qui renvoie à l'exception (b) du même article e la LCE.

<sup>33</sup> Voy. Les arrêts suivants de la CJUE: C-585/08 et C-144/09; Voy. également Règlement (CE) No. 593/2008.

que, comme en l'espèce, le logiciel SkypeOut soit utilisé en Belgique, n'est pas pertinent. Ce qui doit être pris en considération, c'est le comportement de Skype : était-ce et est-ce l'intention de Skype de spécifiquement s'adresser aux utilisateurs belges? A cet égard, l'IBPT applique de manière erronée les enseignements de la CJUE et soutient que puisque les activités de Skype sont également offertes en néerlandais (et donc, dans une langue qui diffère de celle de son pays d'établissement), elles doivent être considérées comme dirigées vers la Belgique. Bien au contraire, la CJUE énonce que : *“En ce qui concerne la langue ou la monnaie utilisée, la déclaration conjointe du Conseil et de la Commission, mentionnée au point 11 du présent arrêt et reprise au vingt-quatrième considérant du règlement n°593/2008, énonce que celles-ci ne constituent pas des éléments pertinents aux fins d'apprécier si une activité est dirigée vers un ou plusieurs autres Etats membres.”*

Concrètement, l'étendue du pouvoir de juridiction que tente de s'octroyer l'IBPT est trop large – sur base de son analyse non fondée, l'autorité de l'IBPT serait incroyablement étendue, de manière presque infinie- et englobe les logiciels, qui sont accessibles sur Internet et peuvent être lus en français, en néerlandais ou en allemand. Le champ d'application territorial des lois d'un état ne peut pas raisonnablement être exempt de toute frontière, et la théorie adoptée par l'IBPT ne contient aucun principe limitatif qui lui permettrait de s'aligner sur le droit européen existant.

#### iv) Violation du principe de prudence dans sa prise de décision par l'IBPT

57. L'IBPT est une autorité administrative et, partant, doit se soumettre au respect de certains principes de bonne administration. Parmi ceux-ci, le principe de minutie dans la prise de décision qui impose – selon le Conseil d'Etat (dans un arrêt concernant l'IBPT) le devoir de préparer soigneusement chaque décision, ce qui implique que tous les éléments factuels pertinents doivent être déterminés et pris en considération<sup>34</sup>.

La Décision Attaquée n'a pas fait l'objet d'un examen minutieux. Tel qu'il l'a été ou qu'il le sera démontré, certains éléments de la Décision Attaquée démontrent un défaut flagrant à l'obligation de minutie dans la prise de décision:

- L'IBPT n'a pas abordé la condition selon laquelle la transmission des signaux (pour pouvoir être qualifié de SCE) doit être réalisée *“entièrement ou partiellement”* (voy. section (i) ci-dessus).
- L'IBPT se fonde sur une lettre envoyée par Skype le 13 décembre 2013 ainsi que sur le Rapport 2012/002 mais sélectionne erronément (intentionnellement) ou à tout le moins sélectivement les extraits qui sont susceptibles de soutenir (*quo non*) son raisonnement (voy. section (ii) ci-dessus).
- L'IBPT impose une amende pour violation de l'obligation de notification, tout en reconnaissant qu'il existe toujours des incertitudes – en substance donc, l'IBPT crée une infraction pour une obligation dont l'existence n'est pas établie – et ne motive aucunement comment le montant de cette amende a été déterminée (voy. section 8 ci-dessous).

---

<sup>34</sup> Conseil d'Etat, n° 212.579, 8 avril 2011, BELGACOM et TELENET.

- L'IBPT prétend que puisqu'un 'service de téléphonie classique' fait usage des numéros d'un plan de numérotation et puisqu'un tel 'service de téléphonie classique' est qualifié de SCE, SkypeOut serait alors également un SCE puisqu'il fait usage de numéros du plan de numérotation. Cependant, l'IBPT ne démontre pas que SkypeOut répondrait aux autres conditions essentielles d'un service téléphonique accessible au public (tel que défini par la loi), et omet de reconnaître que Skype 'n'utilise' pas de numéros de téléphone et ne permet pas d'appels entrants vers des numéros de téléphone belge (voy. section (ii) ci-dessus).
- Le raisonnement de l'IBPT ne contient aucun principe qui limiterait l'étendue très large de sa compétence (voy. section 8 ci-dessous).

## 7 A TITRE SUBSIDIAIRE: QUESTIONS PREJUDICIELLES A LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE

58. Skype, à la section 6 ci-dessus, a démontré que SkypeOut ne peut être qualifié de SCE, en particulier puisque Skype ne 'transmet pas entièrement ou partiellement de signaux'. Il a également été démontré que Skype ne fournit ni ne revend un SCE, et ne fournit en toutes hypothèses ni ne revend un SCE en Belgique. Partant, Skype l'obligation de notification prescrite à l'article 9, § 1 LCE ne s'impose pas à Skype.

59. Si Votre Cour devait considérer que la qualification de SkypeOut comme SCE, et partant l'applicabilité de l'obligation de notification à Skype demeurent incertains, Skype vous soumet respectueusement la demande de poser certaines questions préjudicielles à la CJUE à cet égard.

Ces questions – qui sont précisément énoncées ci-après – visent à obtenir une clarification – par l'autorité compétente pour ce faire – concernant l'applicabilité des Directives Cadre (et Autorisation) (et par conséquent de la LCE) à des entités telles que SkypeOut.

60. L'article 267 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne énonce que la CJUE est compétente pour statuer à titre préjudiciel, entre autres, sur l'interprétation des traités et sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union. Par conséquent, la CJUE est compétente – et est la seule autorité compétente à cet égard – pour interpréter les directives européennes.

61. L'incertitude qui entoure l'applicabilité du cadre réglementaire européen (et belge) actuel a en outre été confirmé par le Rapport de l'ORECE de 2016 'sur les services OTT' (voy. section 2.5 ci-dessus).

Selon l'ORECE, "*Dans la mesure où l'étendue de la définition de SCE à certains types de services OTT demeure incertaine, différentes réponses peuvent être apportées à la question de savoir dans quelle mesure certains types de services OTT sont visés par cette définition*". Pourtant, même si Skype considère qu'à l'égard de SkypeOut en particulier, aucune incertitude ne peut exister, il est indéniable que la définition globale de SCE génère des incertitudes.

L'organe des régulateurs européennes a alors conclu en ces termes : "*la définition de SCE doit faire l'objet d'une clarification/doit être reconsidérée*". Une telle clarification ne peut être apportée que par la CJUE par la voie d'une question préjudicielle. Cela en réalité a été expressément confirmé par

l'ORECE qui écrit : “ *au vu de l'importance de ces questions pour la sauvegarde de l'harmonisation, il est utile qu'elles soient également soumises à la CJUE*” (page 21 du Rapport ORECE). Selon l'IBPT, ce rapport de l'ORECE ne confirme absolument pas l'existence d'incertitudes dans le régime actuel et confirme au contraire la position de l'IBPT, qui est prétendument également supportée par une majorité des régulateurs nationaux (“*un large consensus*” existerait en effet).<sup>35</sup> L'IBPT nie de manière manifeste les termes pourtant clairs et la conclusion du Rapport de l'ORECE, telle que citée par Skype, qui dénonce explicitement un ‘manque de clarté’ et la nécessité d'une ‘clarification’. En outre, l'ORECE indique que tous les régulateurs n'ont pas encore pris position sur la question et que d'autres l'ont fait de manière préliminaire, ce qui en réalité laisse entendre que la plupart des régulateurs doivent encore se faire une opinion ferme sur la question. En outre, il convient d'insister que le fait qu'en tout état de cause, il n'appartient pas aux régulateurs nationaux d'interpréter la définition d'un SCE, puisque cela relève de la compétence de la CJUE.

62. Au vu de ce qui précède, Skype demande à Votre Cour de soumettre les questions suivantes à la Cour de Justice de l'Union Européenne:

a) Le concept de ‘service de communications électroniques’ figurant à l'article 2, c) de la Directive 2002/21/CE du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (la ‘**Directive Cadre**’) doit-il être interprété de telle sorte que la fourniture d'un logiciel informatique qui requiert une transmission de signaux sur des réseaux de communications électroniques, qui sont eux-mêmes complètement fournis et réalisés par des tiers, constitue un service qui ‘consiste entièrement ou principalement en la transmission de signaux’?

b) Le concept de ‘transmission de signaux’ figurant dans la définition d'un ‘service de communications électroniques’ à l'article 2 de la Directive Cadre, doit-il être interprété de telle sorte que la fourniture d'un logiciel informatique, qui est un composant permettant de faciliter les communications, dont le point de terminaison est un numéro de téléphone E.164, suffit à conclure qu'il s'agit d'une ‘transmission de signaux’ ?

c) Le concept de ‘fourniture de services de communications électroniques’ consacré à l'article 3.2 de la Directive 2002/20/CE du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (la ‘**Directive Autorisation**’), peut-il être entendu de sorte à inclure également l'acte de revente, entendu comme le fait de faciliter l'accès ou l'usage d'un service de communications électroniques qui est entièrement fourni par un tiers ?

d) Dans l'hypothèse où il devait être répondu positivement à la troisième question, le concept de ‘revente’ peut-il, pour conclure qu'une telle revente constitue la

---

<sup>35</sup> L'IBPT n'avance argument factuel à l'appui de cette affirmation. Si un “large consensus” des régulateurs partageait effectivement la position de l'IBPT, ils devraient alors à tout le moins concrétiser cette prise de position dans une certaine forme d'action. Il est une chose d'exprimer une idée – théorique – selon laquelle le cadre réglementaire *devoirait* être aligné avec les idées de l'IBPT, mais il en est une autre de prendre des mesures unilatérales et de s'investir dans des mesures d'exécution qui se fondent sur cette position unilatérale avant même qu'elle n'ait été consacrée formellement et correctement de manière uniforme au sein de l'Union Européenne.

fourniture d'un service de communications électronique, être interprété extensivement de sorte à inclure également l'intégralité d'une offre complexe facilitant l'accès à un service de transmission d'un tiers, ou en facilitant l'usage, alors même que cet élément ne constitue qu'une fraction minimale de ladite offre complexe plus large, ou le concept de 'revente' est-il au contraire limité à l'exacte duplication du service de ce tiers ?

## **8 A TITRE PLUS SUBSIDIAIRE : ILLEGALITE DE L'AMENDE ADMINISTRATIVE IMPOSEES PAR L'IBPT A SKYPE**

### **i) Premier moyen : l'IBPT n'est pas compétent pour imposer une amende à Skype**

63. Comme expliqué ci-dessus, SkypeOut n'est pas un SCE, Skype ne fournit ni ne revend aucun SCE et il ne s'adresse pas aux utilisateurs belges. Partant, l'IBPT n'est pas compétent pour imposer une amende à Skype.

64. Il était à tout le moins prématuré et incorrect dans le chef de l'IBPT d'imposer une amende à Skype alors que la compétence de l'IBPT n'avait pas été déterminée par une juridiction compétente. Dans la mesure où Skype a toujours contesté la qualification de SCE et donc, la compétence de l'IBPT à son égard, l'IBPT aurait dû s'abstenir d'imposer une amende à Skype. Skype ne partage pas la position de l'IBPT et est intimement convaincu que SkypeOut n'est pas un SCE au sens de la Directive Cadre et de la LCE. Le Rapport de l'ORECE démontre que la qualification de SCE donne lieu à interprétation et que la qualification comme SCE peut raisonnablement être remise en question.

Dans ce contexte, l'IBPT aurait dû attendre le résultat de cette procédure avant de statuer sur la nécessité d'imposer une amende. Une fois encore, cela démontre le manqué de diligence dont l'IBPT a fait preuve dans sa prise de décision (tel que démontré dans la section 6 (iv) ci-dessus). Cela est tout particulièrement vrai au regard du fait que l'IBPT a qualifié l'opposition de Skype à la divulgation de certaines informations à des entités – Skype invoquait à cet égard uniquement ses droits à la confidentialité de certaines informations qui, selon Skype, n'avaient pas la compétence d'agir à son égard – comme un facteur aggravant pour alourdir le montant de l'amende (voy. section (iii) ci-dessus).

### **ii) Deuxième moyen : l'imposition de l'amende n'était pas justifiée**

65. L'article 21 § 5 de la Loi Statut énonce que l'amende administrative fait partie des mesures qui peuvent être imposées par l'IBPT, parmi d'autres mesures telles que l'ordre de mettre fin à l'infraction. Puisque l'imposition d'une amende ne constitue de manière évidente pas une obligation en cas de violation à une disposition légale, l'IBPT doit motiver sa décision d'imposer une telle amende.

Alors que l'IBPT, dans la Décision Attaquée, tente d'expliquer pourquoi une telle amende s'avère nécessaire, en se fondant notamment sur le caractère grave de l'infraction au vu de l'importance de l'obligation de notification et des objectifs de la LCE, la Décision Attaquée ne clarifie pas la raison pour laquelle elle considère que Skype méconnaît 'gravement' (les objectifs de) la LCE.

L'IBPT soutient que Skype viole intentionnellement l'obligation de notification – bien que cela soit toute à fait inexact (voy. section (iii) ci-dessous) – mais l'invoque uniquement comme circonstance aggravante justifiant une augmentation du montant de l'amende. En d'autres termes, le prétendu (inexact) caractère intentionnel de l'infraction n'a pas justifié la décision d'imposer une amende, mais a été utilisé pour en augmenter le montant.

Le raisonnement suivi par l'IBPT en réalité impliquerait que chaque violation de (l'article 9, § 1) la LCE devrait être considérée de 'grave' et qu'une amende serait donc nécessaire pour chaque violation (de l'obligation de notification). Cependant, ce n'est clairement pas l'intention de la Loi Statut.

En outre, l'IBPT n'identifie pas la moindre plainte d'un utilisateur ni le moindre incident qui pourrait justifier l'affirmation selon laquelle la position adoptée par Skype (qui, comme expliqué ci-dessus, est légalement justifiée) aurait causé un préjudice réel nécessitant d'être réparé par une amende.

Skype a déjà auparavant critiqué les méthodes l'IBPT mais l'IBPT a refusé d'étayer son raisonnement à ce sujet, et s'est contenté d'ajouter – en page 17 de la Décision Attaquée – qu'une amende est en réalité nécessaire dans l'intérêt 'd'une concurrence loyale'<sup>36</sup>. Cependant, Skype n'a pas connaissance d'une quelconque plainte ou même remarque qui aurait été soulevée par un de ses soi-disant concurrents. Au contraire, l'IBPT ne démontre pas qu'un autre logiciel ou une autre offre similaire à SkypeOut auraient procédé à la notification comme SCE ou que leur défaut de notification est traité par l'IBPT. L'IBPT épingle SkypeOut et en fait sa cible unique. L'objectif d'une concurrence loyale, qui doit être un objectif réel qu'il convient de poursuivre de manière équitable, ne devrait pas être imposé à un seul et unique "concurrent".

### **iii) Troisième moyen l'amende est disproportionnée**

66. L'amende est calculée à partir d'un montant de base, augmenté en raison de l'existence de circonstances aggravantes. Bien que l'IBPT motive de manière assez complète ces éléments, cette motivation qui tend à justifier le montant final de l'amende imposée est en réalité répétitive (et partant, inutilement longue), inexacte et hautement subjective.

67. Ci-dessous, Skype épingle un certain nombre d'erreurs réalisées dans le calcul du montant final de l'amende.

- A la section 5.3.2.b de la Décision Attaquée, l'IBPT énonce de manière tout à fait arbitraire que la violation a duré deux ans et demi (soit depuis le 1er octobre 2013).

L'IBPT se fonde sur une lettre 'détaillée' envoyée à Skype le 14 août 2013, affirmant sur cette base que Skype est en infraction de son obligation de notification depuis ce moment.

En réalité, la soi-disant lettre détaillée était limitée à un peu plus d'une page, et était réfutée par Skype dans sa lettre du 13 décembre 2013, qui elle-même n'a jamais été contestée en substance par l'IBPT. L'IBPT en réalité a attendu jusqu'au 23 décembre 2014 pour envoyer

---

<sup>36</sup> SkypeOut n'est pas en concurrence avec d'autres services traditionnels de téléphonie. Comme Skype l'indique clairement dans ses Conditions d'Utilisations, et comme Skype l'a déjà répété à plusieurs reprises à l'IBPT, Skype précise à ses clients que Skype n'est pas un substitut aux lignes téléphoniques traditionnelles ou aux services de téléphonie mobile.

sa Communication à Skype, dans laquelle – pour la toute première fois – l’IBPT a fébrilement tenté d’étayer le raisonnement sous-tendant la position qu’il avait déjà adoptée en 2011<sup>37</sup>.

Il convient également d’insister sur le fait que l’IBPT a souvent laissé courir d’important laps de temps entre ses courriers, se rendant par-là lui-même responsable de la longue durée de la prétendue infraction. Par exemple, après que Skype ait répondu à la Communication de l’IBPT fin janvier 2015, l’IBPT n’est revenu vers Skype que le 26 février 2016 (soit plus d’un an après). Il ne peut dès lors pas être reproché à Skype d’avoir violé sa prétendue obligation de notification pour l’intégralité de la période de 2 ans et demi, alors que c’est l’IBPT lui-même qui est responsable d’une grande partie de cette période, en laissant courir à deux reprises une longue période de temps (de plus d’un an) entre ses lettres.

En outre, il est injuste de soutenir que Skype aurait dû avoir connaissance de la nécessité d’une notification dès octobre 2013, alors que l’IBPT lui-même semblait avoir des doutes à ce sujet. Tel que développé ci-avant, l’IBPT a publié une Communication le 27 février 2015 énonçant des lignes directrices à l’égard de cette obligation de notification. Cette communication est le résultat d’une consultation menée entre mai et juin 2014. Dans la Communication du 27 février 2015, l’IBPT reconnaît lui-même que le statut des acteurs tels que SkypeOut demeurait incertain. En outre, l’IBPT a ensuite indiqué que la Communication pourrait être modifiée suite au rapport de l’ORECE, ce qui confirme une fois encore l’ampleur de l’incertitude entourant cette question.

Cela démontre que l’IBPT, lors de sa Communication du 23 décembre 2014, n’avait pas encore adopté une politique générale claire sur le statut de différents types d’applications VoIP telles que SkypeOut. Partant, l’IBPT ne peut unilatéralement et arbitrairement déclarer que SkypeOut en particulier est un SCE et est dès lors en violation de son obligation depuis plus de deux ans, alors que l’IBPT n’a lui-même adopté une politique générale qu’en 2015 (en indiquant que celle-ci pouvait toujours faire l’objet de modifications ultérieures).

Selon l’IBPT, l’absence de politique générale ne l’empêche pas de prendre des décisions dans des cas spécifiques. Cependant, nul ne peut rationnellement trancher des cas particuliers en l’absence d’un cadre réglementaire à appliquer, en particulier dans la mesure où la Communication contient des références aux acteurs OTT (tels que SkypeOut) et reconnaît qu’il demeure des ‘zones d’ombre’ quant à l’applicabilité de la définition de SCE à leur égard.

L’IBPT a donc déterminé le début de la période infractionnelle alors que (i) il n’avait pas encore justifié son raisonnement à l’égard de SkypeOut, et (ii) il n’avait pas encore mis en place une politique générale sur le sujet (qui n’existe par ailleurs même pas encore au jour d’aujourd’hui).

- La section 5.3.2.c de la Décision Attaquée constate la gravité de l’infraction commise par Skype, fixant par conséquent l’amende à x % (**CONFIDENTIEL**) du chiffre d’affaires annuel de Skype.

---

<sup>37</sup> Il a donc fallu à l’IBPT plus de 3 ans pour finalement développer sa position.

En outre, l'IBPT se fonde sur des prétendues circonstances aggravantes (une violation intentionnelle et continue ainsi qu'un manque de coopération avec l'IBPT) pour augmenter le montant de base de l'amende de x % (CONFIDENTIEL) (voy. section 5.3.3.a de la Décision Attaquée).

Tout d'abord, l'IBPT utilise les mêmes arguments pour justifier i) l'imposition d'une amende; ii) la détermination du montant de base de l'amende fixé à "x % du chiffre d'affaires annuel" (CONFIDENTIEL) et iii) l'"augmentation de x %" (CONFIDENTIEL). Tout cela est justifié par la prétendue gravité de l'infraction, suggérant que le même élément est donc pris en considération à de multiples reprises.

Ensuite, l'IBPT n'indique pas comme il aboutit aux différents pourcentages qu'il a utilisés (x % (CONFIDENTIEL) et x % (CONFIDENTIEL)). Aucune référence n'est pas non plus faite à de quelconques lignes directrices, des précédents etc..., les pourcentages sont en réalité arbitrairement imposés sans autre explication.

Troisièmement, les prétendues circonstances aggravantes n'existent pas en l'espèce. Cela est démontré dans les paragraphes suivants.

- Le simple fait que Skype ne soit pas d'accord avec la position adoptée par l'IBPT ne peut pas en lui-même est considéré comme une circonstance aggravante. Skype a en effet le droit d'adopter des positions divergentes à celles adoptées par l'IBPT et dispose en outre explicitement du droit de contester la décision de l'IBPT devant la Cour d'appel de Bruxelles.

Il ne pourrait être raisonnablement reproché à Skype d'avoir prétendument continué à 'violer' la loi dans la mesure où ladite loi n'est pas claire. Tel que développé plus haut, la Communication du 27 février 2015 et la mise à jour subséquente de la page web concernée faisant référence au rapport OTT de l'ORECE démontre les incertitudes qui demeurent encore à ce jour à ce sujet. Cela démontre une fois encore que Skype avait parfaitement le droit de contester la position adoptée par l'IBPT.

Il résulte de ce qui précède que l'IBPT semble en fait avoir pénalisé Skype pour ne pas avoir abondé dans son sens. La circonstance aggravante qui est reprochée à Skype est en réalité le refus de Skype de reconnaître la validité du raisonnement de l'IBPT. L'IBPT ne pourrait bien entendu pas abuser de la possibilité dont il dispose d'imposer une amende pour forcer Skype à accepter la Décision Attaquée.

- Enfin, Skype conteste fermement n'avoir pas fait preuve de coopération avec l'IBPT. Au contraire, Skype a fait preuve d'une coopération exemplaire. Dans la Décision Attaquée, l'IBPT confirme l'existence d'échanges continus avec Skype dans le cadre de l'enquête menée par cette autorité, nonobstant le défaut de compétence de cette autorité à l'égard de Skype. En outre, si la mauvaise foi et le défaut de coopération devaient être mobilisés pour justifier de l'augmentation de l'amende imposée à une société, il conviendrait de vérifier également l'élément moral, à savoir si un certain degré de conscience existait dans son chef, une *intention* de ne pas coopérer.

La Décision Attaquée ne démontre pourtant aucune intention dans le chef de Skype de ne pas faire preuve de coopération. Au contraire, elle fait état d'une série de réponses diligentes de Skype aux demandes exprimées par l'IBPT, et de l'implication de Skype dans un dialogue constructif. Skype n'a jamais refusé de rencontrer l'IBPT et n'a jamais ignoré la moindre requête de l'IBPT. La seule exception concerne les demandes liées au chiffre d'affaires généré par SkypeOut, mais Skype a toujours légalement refusé ces demandes, considérant que l'IBPT n'avait pas besoin de ces informations (puisque SkypeOut n'est pas un SCE). L'IBPT en réalité limite la possibilité pour Skype de contester en droit sa décision, en imposant une amende supérieure pour ce seul motif. Cela est également confirmé par un précédent, dans lequel l'IBPT a pris en considération le fait que l'opérateur en cause avait accepté de se plier à la position de l'IBPT<sup>38</sup>. Il apparaît que l'IBPT punit donc les opérateurs qui n'acceptent pas ses décisions, et abuse donc de son droit d'imposer une amende pour forcer les opérateurs à se plier à celles-ci. Les lois, et les droits qu'elles consacrent, sont vides de toute substance si les personnes et les sociétés sont pénalisées lorsqu'elles entendent insister pour que le gouvernement les respecte.

A diverses reprises, Skype a proposé de mettre à disposition de l'IBPT des ingénieurs pour expliquer sa technologie – ce que l'IBPT a toujours refusé. Toute la coopération dont Skype a fait preuve, ainsi que les ressources considérables qui ont été mobilisées pour être réactif et démontrer sa bonne foi, doivent être également considérées à la lumière du contexte existant, dans lequel l'IBPT n'a pas démontré qu'il était compétent à l'égard de Skype. Skype n'a en aucune manière l'obligation de coopération ni de communiquer avec l'IBPT. Et pourtant, Skype a fait preuve d'une coopération exemplaire.

Considérer que Skype n'a pas fait preuve de collaboration est totalement erroné au vu des faits de l'espèce et il serait donc injuste de pénaliser Skype pour un quelconque défaut de coopération ou pour avoir fait preuve d'une trop grande insistance au respect de la loi. L'exceptionnelle coopération dont Skype a fait preuve vis-à-vis de l'IBPT – telle que démontrée par sa divulgation volontaire d'une série d'informations, les réunions en personne, l'offre de fournir des explications techniques alors même qu'elle ne dispose d'aucun établissement en Belgique, et la correspondance continue dans laquelle Skype s'est engagé – devrait donc au contraire jouer en faveur de Skype comme circonstance atténuante.

68. Les manquements précités apparaissent de manière encore plus claire lorsqu'on compare les amendes que l'IBPT a déjà imposées à d'autres sociétés. Bien entendu, chaque décision doit être comprise dans son contexte et une amende sera toujours calculée sur base du contexte factuel spécifique au cas d'espèce, mais il est raisonnable d'escompter que l'IBPT suive les mêmes règles générales ou lignes directrices dans la détermination du montant de l'amende, pour éviter de traiter de manière non équitable différentes sociétés.

Cela est particulièrement vrai dans la mesure où l'article 21 de la Loi Statut ne contient aucune règle et aucun critère lié au calcul de l'amende, comme il l'a d'ailleurs déjà été confirmé par l'IBPT<sup>39</sup>. L'IBPT lui-même a indiqué qu'il devait prendre en considération des principes généraux, tels que la nécessité d'une amende appropriée et proportionnelle (ces principes sont en outre confirmés de

---

<sup>38</sup> Voy. Pièce 21.

<sup>39</sup> Voy. Pièce 21.

manière générale en page 18 de la Décision Attaquée). Le calcul de l'amende devrait donc résulter de l'application de sortes de lignes directrices, ou à tout le moins se fonder sur des 'précédents'<sup>40</sup>, afin de garantir que chacun soit traité de manière équitable. Cela est bien entendu également lié au principe général imposant que chaque décision soit motivée de manière adéquate et correcte.

Au vu de ce qui précède, il est frappant de constater qu'une comparaison entre les décisions de l'IBPT imposant une amende reflète en réalité un manqué total de cohérence dans celles-ci. Ainsi, dans certaines décisions, l'IBPT a indiqué qu'il n'était 'pas opportun ni proportionnel' d'imposer l'amende maximale.<sup>41</sup> Dans la Décision Attaquée au contraire, l'IBPT n'évalue pas la nature proportionnelle ou adéquate de l'amende maximale, ces principes n'étant généralement pas invoqués dans le processus décisionnel.

Il en résulte que dans la Décision attaquée, l'IBPT impose à Skype l'amende maximale de 223,454 euros, alors que dans une autre décision, une amende de seulement 12,500 euros a été imposée alors que le montant maximal était d'environ 60 millions d'euros et que des actions qualifiées d'"intolérables" avaient été commises (telles que l'entrave au travail de l'IBPT et la fourniture d'information erronées)<sup>42</sup>. Dans une autre décision, l'IBPT a imposé une amende de 30,000 euros à une société (ce qui représente donc une petite partie de l'amende imposée à Skype) alors que le maximum possible était d'environ 95 millions d'euros et qu'il s'agissait selon l'IBPT d'un 'opérateur important' et que dès lors l'amende devait être suffisante pour pouvoir sortir ses effets<sup>43</sup>. L'IBPT, dans une autre décision, a imposé une amende relativement similaire à celle imposée à Skype, dont le maximum était d'environ 65 million d'euros, et l'IBPT a considéré que les clients de la société avaient été mal informés et que la société avait en outre déjà reçu des amendes en raison de pratiques similaires.<sup>44</sup>

69. Aux termes de l'article 93bis du code de la taxe sur la valeur ajoutée (le "Code TVA", les officiers de l'administration belge de la TVA sont soumis à une obligation de secret professionnel à l'égard des informations obtenues dans le cadre de l'exercice de leurs activités. Ils sont limités dans la manière dont ils peuvent partager cette information avec d'autres services de l'administration, avec l'administration de l'Etat, des Communautés ou des Régions, etc. et ils ne peuvent partager que les informations qui sont nécessaires à l'institution qui les réclame, en vue de la poursuite de ses objectifs légaux ou réglementaires. En l'espèce, l'IBPT ne pouvait pas demander cette information puisqu'elle n'est pertinente que pour la détermination du montant des amendes. L'IBPT ne peut en outre alléguer aucune justification réglementaire du montant des amendes infligées à une entité qui ne relève pas de sa compétence réglementaire. L'administration de la TVA n'a pas le droit de divulguer cette information à l'IBPT sauf à l'IBPT à démontrer effectivement que Skype relève de sa compétence réglementaire, question qui dépend à son tour soit de la notification de Skype en tant qu'opérateur de SCE, soit d'une qualification définitive de Skype en tant que SCE. Skype n'a pas procédé à une notification. En outre, aucune décision finale – n'émanant ni de l'IBPT ni d'une autre juridiction ou tribunal compétent – tranchant cette question n'a été à ce jour rendue. Partant, il semble que tant l'IBPT, en vertu de sa demande d'informations, que l'administration de la TVA, en divulguant les informations confidentielles TVA de Skype, a violé l'article 93 bis du Code TVA.

---

<sup>40</sup> Voy. Pièce 20.

<sup>41</sup> Voy. Pièces 19, 21 et 22.

<sup>42</sup> Voy. Pièce 19.

<sup>43</sup> Voy. Pièce 21.

<sup>44</sup> Voy. Pièce 20.

En outre, dans la lettre de l'administration de la TVA à l'IBPT (annexe 2 au projet de décision), l'administration de la TVA mentionne qu'elle a requis de ses collègues luxembourgeois un échange d'informations. Ni l'information demandée ni les bases légales justifiant cette demande n'ont été indiquées. Selon la législation européenne (Règlement 907/2010), les informations obtenues d'une administration fiscale au sein de l'Europe ne peuvent être utilisées qu'à des fins fiscales ou dans le cadre de procédures judiciaires relatives à la législation fiscale du pays qui a fait la demande pour obtenir ces informations. Celles-ci ne peuvent alors être utilisées que pour des objectifs autres que fiscaux que si la législation du pays qui a reçu la demande d'échange d'informations en permet une telle utilisation (pour des motifs non fiscaux). Dès lors, en l'espèce, la Belgique ne pourrait utiliser ces informations à des fins non fiscales que si la législation interne du Luxembourg l'autorisait. L'IBPT n'a jamais clarifié les fondements légaux justifiant que le Luxembourg soit autorisé à transmettre ces informations pour des motifs non fiscaux vers la Belgique, ce qui suggère que le Règlement 904/2010 a en réalité été violé. Ce qui précède constitue en outre une claire invasion dans la vie privée de Skype et une violation de ses informations confidentielles, ainsi qu'une violation par les agences du gouvernement impliquées que toutes les obligations légales soient respectées avant de demander ou de divulguer ce type d'informations.

## **9 CONFIDENTIALITE DE L'APPEL ET DES PIECES**

70. Skype informe la Cour d'appel que tant l'acte d'appel que les pièces de la procédure d'appel contiennent des informations confidentielles. Skype a donc rédigé deux versions de l'acte d'appel : une version confidentielle et une version non confidentielle et a identifié dans une liste distincte figurant à la fin de l'acte d'appel, les pièces confidentielles, conformément à l'article 2 de la Loi Recours.

La confidentialité de l'acte d'appel et des pièces s'explique par la nature technique (c'est-à-dire une description technique, avec des diagrammes, du fonctionnement de SkypeOut) de certaines informations contenues dans le document, et par le fait que certaines d'entre elles sont liées au chiffre d'affaires (en ce compris des informations permettant de calculer ce chiffre d'affaires). Même si ces informations ne sont pas confidentielles à l'égard de l'IBPT, qui a déjà pris connaissance de celles-ci et a également une copie de tous les documents, la confidentialité devrait être préservée à l'égard des tiers qui interviendraient éventuellement dans la procédure. La communication d'informations confidentielles à un tiers pourrait sérieusement nuire aux intérêts commerciaux et à d'autres intérêts de Skype et pourrait causer préjudice à l'avenir au maintien d'une concurrence loyale entre les parties.

## POUR CES MOTIFS

### PLAISE A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES DE:

- Déclarer l'appel recevable et fondé;
- A titre principal:
  - Annuler la Décision Attaquée et plus précisément:
    - i) Le constat de la violation par Skype de l'article 9, § 1 de la LCE et l'ordre de mettre fin à cette violation en notifiant SkypeOut comme service de communications électronique ;
    - ii) L'ordre de payer l'amende administrative de 223.454 euros;
  - Dire pour droit que SkypeOut n'est pas un service de communications électroniques et que Skype n'est partant, pas un fournisseur de services de communications électroniques sujet à l'obligation de notification.
- A titre subsidiaire, de poser à la Cour de Justice de l'Union Européenne les questions préjudicielles suivantes:
  - a) Le concept de 'service de communications électroniques' figurant à l'article 2, c) de la Directive 2002/21/CE du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (la '**Directive Cadre**') doit-il être interprété de telle sorte que la fourniture d'un logiciel informatique qui requiert une transmission de signaux sur des réseaux de communications électroniques, qui sont eux-mêmes complètement fournis et réalisés par des tiers, constitue un service qui 'consiste entièrement ou principalement en la transmission de signaux'?
  - b) Le concept de 'transmission de signaux' figurant dans la définition d'un 'service de communications électroniques' à l'article 2 de la Directive Cadre, doit-il être interprété de telle sorte que la fourniture d'un logiciel informatique, qui est un composant permettant de faciliter les communications, dont le point de terminaison est un numéro de téléphone E.164, suffit à conclure qu'il s'agit d'une 'transmission de signaux' ?
  - c) Le concept de 'fourniture de services de communications électroniques' consacré à l'article 3.2 de la Directive 2002/20/CE du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (la '**Directive Autorisation**'), peut-il être entendu de sorte à inclure également l'acte de revente, entendu comme le fait de faciliter l'accès ou l'usage d'un service de communications électroniques qui est entièrement fourni par un tiers ?

d) Dans l'hypothèse où il devait être répondu positivement à la troisième question, le concept de 'revente' peut-il, pour conclure qu'une telle revente constitue la fourniture d'un service de communications électronique, être interprété extensivement de sorte à inclure également l'intégralité d'une offre complexe facilitant l'accès à un service de transmission d'un tiers, ou en facilitant l'usage, alors même que cet élément ne constitue qu'une fraction minimale de ladite offre complexe plus large, ou le concept de 'revente' est-il au contraire limité à l'exacte duplication du service de ce tiers ?

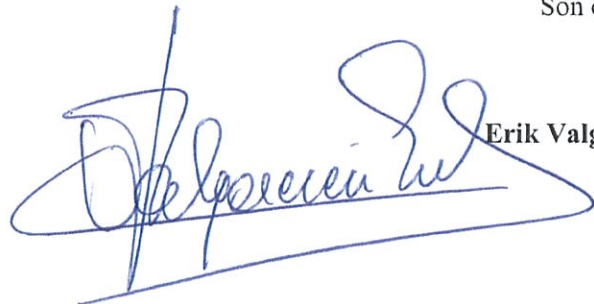
- A titre plus subsidiaire, d'annuler l'ordre de payer l'amende administrative de 223.454 euros ou à tout le moins en diminuer le montant;
- Condamner l'IBPT aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure, liquidée au montant de 1,440 euros conformément à l'arrêté royal du 26 octobre 2007.

Fait le 29 juillet 2016, à Bruxelles, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, avec la prière au greffe de notifier, conforme à article 1056, 2° du Code Judiciaire, la requête sous pli judiciaire, à la partie intimée et, le cas échéant, à son avocat au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le dépôt, ainsi que la partie intimée peut comparaitre avant votre Cour à la date et l'heure fixée, en ce cas le 15/09/2016 à 9h heure devant la 18<sup>es</sup> chambre de Cour d'Appel de Bruxelles (salle O.F), dans une ure comme en référé.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 2016

Pour SKYPE COMMUNICATIONS SARL

Son conseil

  
Erik Valgaeren

---

INVENTAIRE DES PIÈCES

---

PIÈCES NON CONFIDENTIELLES

1. Lettre de l'IBPT à Skype du 9 août 2011 (en ce compris lettre de l'IBPT à Skype du 11 mai 2011)
2. Lettre de Skype à l'IBPT du 24 août 2011.
3. Lettre de l'IBPT à Skype du 14 août 2013.
4. Lettre de Skype à l'IBPT du 13 décembre 2013.
5. Lettre de l'IBPT à Skype du 5 février 2014.
6. Lettre de Skype à l'IBPT du 19 mars 2014.
7. Lettre de l'IBPT à Skype du 28 juillet 2014.
8. Lettre de Skype à l'IBPT du 29 août 2014
9. Communication du 23 décembre 2014 (version publique)
10. Lettre de Skype à l'IBPT du 29 janvier 2015 (version publique)
11. Lettre de Skype à l'IBPT du 26 février 2015
12. Projet de décision de l'IBPT du 1er février 2016 (version publique)
13. Lettre de Skype à l'IBPT du 23 février 2016 (version publique)
14. Lettre de Skype à l'IBPT du 21 mars 2016.
15. Décision du Conseil de l'IBPT du 30 mai 2016 relative à l'imposition d'une amende administrative à Skype Communications s.a.r.l. pour le non-respect de l'article 9, §1er, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques – Décision Attaquée, version disponible sur le site de l'IBPT<sup>45</sup>
16. Communication du 27 février 2015.
17. Capture d'écran (prise le 28 juillet 2016) du site de l'IBPT<sup>46</sup> relative à la mise à jour de la Communication du 27 février 2015.
18. Rapport de l'ORECE sur les 'Services OTT'.
19. Décision de l'IBPT relative à Telenet (14 septembre 2010).
20. Décision de l'IBPT relative à Telenet (29 novembre 2011).
21. Décision de l'IBPT relative à Mobistar (31 janvier 2013).
22. Décision de l'IBPT relative à Telenet (31 janvier 2013).
23. Conditions d'Utilisation de Skype (ancien).
24. Microsoft Services Agreement (actuel).

---

<sup>45</sup> [http://www.bipt.be/public/files/fr/21986/Skype-web\\_FR.pdf](http://www.bipt.be/public/files/fr/21986/Skype-web_FR.pdf)

<sup>46</sup> <http://www.bipt.be/fr/operateurs/telecom/reseaux-services/communication-concernant-lobligation-de-notification-a-libpt-en-tant-quooperateur>

**PIECES CONFIDENTIELLES**

- A. Lettre de Skype à l'IBPT du 12 août 2014.
- B. Communication du 23 décembre 2014 (version confidentielle).
- C. Lettre de Skype à l'IBPT du 29 janvier 2015 (version confidentielle).
- D. Projet de décision de l'IBPT du 1er février 2016 (version confidentielle).
- E. Lettre de Skype à l'IBPT du 23 février 2016 (version confidentielle).
- F. Décision du Conseil de l'IBPT du 30 mai 2016 relative à l'imposition d'une amende administrative à Skype Communications s.a.r.l. pour le non-respect de l'article 9, § 1er de la loi du 13 juin relative aux communications électroniques – Décision Attaquée telle qu'envoyée par l'IBPT à Skype